



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCEMBRE 2021

Partie II : du 16 au 31 DÉCEMBRE 2021

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Union européenne. L'organisation de la gendarmerie départementale assure que le temps de travail, au sens de la directive 2003/88/CE, des militaires qui y servent est effectivement inférieur à quarante-huit heures par semaine. CE, Assemblée, 17 décembre 2021, *M. B...*, n° 437125, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Lorsqu'une réglementation nouvelle, même assortie de mesures transitoires, fait apparaître, au stade de sa mise en œuvre, que d'autres mesures transitoires sont nécessaires pour éviter une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause, il appartient à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de les prendre. CE, 30 décembre 2021, *Union des chirurgiens de France (UCDF) et autres*, n° 434004 et autres, B.

Asile. La circonstance que les activités invoquées par un étranger pour justifier de son droit à protection ne constituent pas l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays ne suffit pas à faire obstacle à l'octroi d'une telle protection. CE, 21 décembre 2021, *M. A...*, n° 445688, B.

Compétence. Le litige né du refus d'une personne privée de communiquer les documents demandés ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative dès lors que cette personne n'exerce pas de mission de service public. CE, 24 décembre 2021, *M. S...*, n° 444711, B.

Défense. Une décision d'habilitation pour connaître des informations et supports classifiés au niveau Secret-Défense est délivrée pour l'exercice de fonctions déterminées ou l'occupation d'un poste déterminé. Elle cesse donc lorsque l'intéressé est licencié et ne saurait, par suite, autoriser l'accès à des informations ou supports classifiés pour l'exercice d'un autre emploi. CE, 17 décembre 2021, *Ministre des armées c/ M. T...*, n° 454392, B.

Etrangers. Pour déterminer si un étranger peut bénéficier effectivement dans le pays dont il est originaire d'un traitement médical approprié au sens du 11° de l'article L. 425-9 du CESEDA, il n'y a pas lieu de rechercher si les soins y sont équivalents à ceux offerts en France ou en Europe. CE, 30 décembre 2021, *Ministre de l'intérieur c/ M. A...*, n° 449917, B.

Fiscalité. La décision juridictionnelle exécutoire déclarant, sur le fondement de l'article L. 267 du LPF, qu'une personne est tenue au paiement solidaire de l'impôt fraudé ou, lorsqu'elle est requise, la signification de cette décision juridictionnelle au débiteur solidaire, constitue un évènement au sens du c) de l'article R. 196-1 du LPF qui rouvre le délai de réclamation. CE, 30 décembre 2021, *M. I...*, n° 442804, B.

Fiscalité. Les revenus tirés d'une activité non salariée sont assujettis à la contribution sociale sur les revenus d'activité dès lors que cette activité est exercée à titre professionnel, que ce soit de manière accessoire ou non. CE, 30 décembre 2021, *M. et Mme B...*, n° 437774, B.

Fonctionnaires. L'exercice du droit à dénonciation d'un harcèlement moral doit être concilié avec le respect de l'obligation de réserve à laquelle sont tenus les fonctionnaires et qui leur impose de faire preuve de mesure dans leur expression. CE, 29 décembre 2021, *Mme R...*, n° 433838, B.

Fonctionnaires. Aucune disposition législative ou réglementaire ne faisant obligation à un fonctionnaire d'informer la collectivité publique auprès de laquelle il postule dans le cadre d'une procédure de mutation de l'existence d'une enquête pénale le mettant en cause, il ne peut être regardé comme ayant commis une fraude en n'en faisant pas état. CE, 30 décembre 2021, *Mme C...*, n° 441863, B.

Juridictions. La somme que le juge condamne la partie perdante à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne saurait être inférieure au montant de la part contributive de l'Etat tel qu'il est exprimé hors TVA. CE, 29 décembre 2021, *Mme C...*, n° 441597, B.

Responsabilité. Pour l'application de la prescription décennale, l'état de santé de la victime d'un dommage corporel doit être regardé comme consolidé à la date à laquelle l'ensemble de ses préjudices corporels résultant du fait générateur sont susceptibles d'être évalués et réparés, y compris pour l'avenir, alors même que sa situation personnelle ainsi que ses conditions et coûts exacts de prise en charge ne sont pas stabilisés à cette date. CE, 27 décembre 2021, *Société Allianz LARD, M. D... et Caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe*, n°s 432768 432792, B.

Santé publique. La prise en charge financière de l'évacuation d'une victime vers un établissement de santé à la suite d'un « départ réflexe » du SDIS incombe à ce dernier, sans qu'ait d'incidence une éventuelle intervention de la SMUR sur décision du médecin coordonnateur du « centre 15 ». CE, 30 décembre 2021, *Centre hospitalier universitaire de Bordeaux*, n° 443335, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i>	11
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence</i>	11
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire	11
01-03 – <i>Validité des actes administratifs - Forme et procédure</i>	12
01-03-01 – Questions générales	12
01-03-02 – Procédure consultative	13
01-03-03 – Procédure contradictoire	14
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i>	15
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle	15
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	16
01-05 – <i>Validité des actes administratifs - motifs</i>	17
01-05-04 – Erreur manifeste.....	17
01-08 – <i>Application dans le temps</i>	18
01-08-01 – Entrée en vigueur	18
03 – AGRICULTURE ET FORETS	21
03-03 – <i>Exploitations agricoles</i>	21
03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures	21
04 – AIDE SOCIALE.....	23
04-02 – <i>Différentes formes d'aide sociale</i>	23
04-02-05 – Aide médicale	23
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).....	23
08 – ARMEES ET DEFENSE.....	25
08-01 – <i>Personnels militaires et civils de la défense</i>	25
08-01-02 – Questions particulières à certains personnels militaires.....	25
08-08 – <i>Organisation des forces armées</i>	27
08-10 – <i>Secret de la défense nationale</i>	29
09 – ARTS ET LETTRES.....	31
09-05 – <i>Cinéma</i>	31
095 – ASILE	33

095-03 – Conditions d’octroi de la protection.....	33
095-03-01 – Motifs de protection	33
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	35
135-01 – Dispositions générales.....	35
135-01-04 – Services publics locaux.....	35
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	37
15-03 – Application du droit de l’Union européenne par le juge administratif français	37
15-05 – Règles applicables	37
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.....	37
15-05-085 – Emploi.....	38
17 – COMPETENCE	41
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	41
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	41
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	43
18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.....	43
18-01-04 – Jugement des comptes.....	43
18-01-05 – Jugement des ordonnateurs	43
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.....	44
18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968	44
18-05 – Dettes des collectivités publiques - Questions diverses.....	45
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	47
19-01 – Généralités.....	47
19-01-03 – Règles générales d’établissement de l’impôt	47
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales	47
19-02-02 – Réclamations au directeur.....	47
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	48
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	48
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	48
19-04-01 – Règles générales.....	49
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	50
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	53
26-01 – État des personnes	53
26-01-01 – Nationalité.....	53

26-03 – <i>Libertés publiques et libertés de la personne</i>	53
26-03-10 – <i>Secret de la vie privée</i>	53
26-06 – <i>Accès aux documents administratifs</i>	54
26-06-01 – <i>Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978</i>	54
26-07 – <i>Protection des données à caractère personnel</i>	54
26-07-03 – <i>Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements</i>	54
26-07-06 – <i>Questions propres à certaines catégories de traitements</i>	55
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM	57
28-025 – <i>Élections régionales</i>	57
28-04 – <i>Élections municipales</i>	57
28-04-02 – <i>Éligibilité</i>	57
29 – ENERGIE	59
29-06 – <i>Marché de l'énergie</i>	59
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	61
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i>	61
30-02-05 – <i>Enseignement supérieur et grandes écoles</i>	61
335 – ÉTRANGERS	63
335-01 – <i>Séjour des étrangers</i>	63
335-01-02 – <i>Autorisation de séjour</i>	63
335-04 – <i>Extradition</i>	63
335-04-03 – <i>Décret d'extradition</i>	63
335-06 – <i>Emploi des étrangers</i>	64
335-06-02 – <i>Mesures individuelles</i>	64
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	65
36-05 – <i>Positions</i>	65
36-05-01 – <i>Affectation et mutation</i>	65
36-05-03 – <i>Détachement et mise hors cadre</i>	65
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	65
36-07-01 – <i>Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales</i>	66
36-07-09 – <i>Droit syndical</i>	66
36-07-10 – <i>Garanties et avantages divers</i>	67
36-07-11 – <i>Obligations des fonctionnaires</i>	67
36-10 – <i>Cessation de fonctions</i>	68
36-10-03 – <i>Mise à la retraite d'office</i>	68

36-10-06 – Licenciement.....	68
36-10-09 – Radiation des cadres	69
36-12 – <i>Agents contractuels et temporaires</i>	69
36-12-03 – Fin du contrat	69
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	71
37-04 – <i>Magistrats et auxiliaires de la justice</i>	71
37-04-04 – Auxiliaires de la justice.....	71
38 – LOGEMENT	73
38-04 – <i>Habitations à loyer modéré</i>	73
40 – MINES ET CARRIERES.....	75
40-02 – <i>Carrières</i>	75
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	77
44-045 – <i>Faune et flore</i>	77
44-045-01 – Textes ou mesures de protection	77
54 – PROCEDURE.....	79
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	79
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	79
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	79
54-01-05 – Qualité pour agir	80
54-01-07 – Délais	80
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	81
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	81
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)	81
54-06 – <i>Jugements</i>	82
54-06-05 – Frais et dépens.....	82
54-06-07 – Exécution des jugements.....	82
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	84
54-07-01 – Questions générales	84
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	84
54-08 – <i>Voies de recours</i>	85
54-08-01 – Appel.....	85
54-08-02 – Cassation.....	85
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	87

55-02 – Accès aux professions	87
55-02-01 – Médecins	87
55-03 – Conditions d'exercice des professions	87
55-03-025 – Infirmiers	87
55-03-04 – Pharmaciens	88
55-04 – Discipline professionnelle	88
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.....	88
56 – RADIO ET TELEVISION.....	89
56-04 – Services privés de radio et de télévision.....	89
56-04-01 – Services de radio	89
59 – REPRESSION	91
59-02 – Domaine de la répression administrative.....	91
59-02-02 – Régime de la sanction administrative	91
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	93
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	93
60-02-01 – Service public de santé.....	93
60-02-08 – Service de l'armée	94
60-04 – Réparation	95
60-04-03 – Évaluation du préjudice	95
61 – SANTE PUBLIQUE.....	97
61-01 – Protection générale de la santé publique	97
61-01-02 – Transports sanitaires	97
61-04 – Pharmacie.....	98
61-04-01 – Produits pharmaceutiques	98
62 – SECURITE SOCIALE.....	101
62-04 – Prestations	101
62-04-01 – Prestations d'assurance maladie	101
62-04-06 – Prestations familiales et assimilées	102
65 – TRANSPORTS	103
65-03 – Transports aériens.....	103
65-03-04 – Aéroports	103
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	105

66-07 – <i>Licenciements</i>	105
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.....	105
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	107
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i>	107
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	107
68-024 – <i>Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public</i>	108
68-03 – <i>Permis de construire</i>	109
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire	109

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

Actes administratifs obtenus par fraude - Décision de recrutement, dans le cadre d'une procédure de mutation, d'un fonctionnaire territorial n'ayant pas informé la collectivité d'accueil qu'il faisait l'objet d'une enquête pénale - Exclusion, en l'absence d'obligation d'information pesant sur le fonctionnaire - Conséquence - Faculté de retirer la décision à tout moment pour ce motif (1) - Absence.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne faisant obligation à un fonctionnaire d'informer la collectivité publique auprès de laquelle il postule dans le cadre d'une procédure de mutation de l'existence d'une enquête pénale le mettant en cause, il ne peut être regardé comme ayant commis une fraude en n'en faisant pas état.

Par suite, la commune d'accueil ne peut légalement retirer à tout moment la décision de recrutement d'un fonctionnaire au motif que ce dernier aurait manqué au devoir de probité auquel il était tenu en sa qualité d'agent public en lui dissimulant qu'il faisait l'objet d'une enquête pénale pour abus de confiance portant sur des faits commis dans l'exercice de fonctions analogues (*Mme C...*, 6 / 5 CHR, 441863, 30 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf., sur la faculté de retirer à tout moment les actes obtenus par fraude, Cf. CE, Section, 29 novembre 2002, Assistance publique-Hôpitaux de Marseille, n° 223027, p. 414.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01-07 – Autorités diverses détentrices d'un pouvoir réglementaire

01-02-02-01-07-02 – Autorités administratives indépendantes

Modèle de contrat GRD-F - CRE - 1) Pouvoir réglementaire d'organisation des relations contractuelles entre gestionnaires et utilisateurs du réseau (3° de l'art. L. 134-1 du code de l'énergie) (1) - 2) Pouvoir distinct d'approbation des modèles de contrat de chaque gestionnaire (6° de l'art. L. 134-1).

En application de l'article L. 111-92-1 et du 6° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie, chaque gestionnaire de réseau établit un modèle de contrat "Gestionnaire de Réseau de Distribution - Fournisseurs" (GRD-F) permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs, qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

1) Il résulte du 3° de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 dont il est issu, que le législateur a entendu confier à la CRE le soin de définir les règles relatives à l'organisation des relations contractuelles entre gestionnaires et utilisateurs du réseau afin de garantir le droit d'accès de ces derniers aux réseaux de transport et de distribution.

Par suite, en définissant un ensemble de règles, notamment en ce qui concerne la garantie financière à la charge du fournisseur, sous la forme d'un modèle de contrat relatif à l'accès au réseau public de distribution pour les points de connexion en contrat unique, la CRE a exercé la compétence réglementaire dont elle dispose en application du 3° de l'article L. 134-1 du code de l'énergie.

2) Le 6° de l'article L. 134-3 et l'article L. 111-92-1 du même code, issus de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, lui donnent, en outre, compétence pour approuver les modèles de contrats d'accès aux réseaux de distribution d'électricité conclus entre chacun des gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs.

En approuvant le contrat dont un gestionnaire de réseau l'a saisie en application de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, la CRE a mis en œuvre la prérogative qu'elle tient du 6° de l'article L. 134-3 du même code (*Société Joul*, 9 / 10 CHR, 437594 443328, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Comp., en matière tarifaire, CE, 23 décembre 2011, n°s 316596 et suivants, Fédération française des installateurs électriciens, T. pp. 732-948-949.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire

01-03-01-02-01-01 – Motivation obligatoire en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979

01-03-01-02-01-01-03 – Décision retirant ou abrogeant une décision créatrice de droit

Inclusion - Décision mettant fin à un détachement avant l'échéance (1) - Portée de l'obligation de motivation.

Un décret mettant fin avant l'échéance aux fonctions d'un agent dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1^{ère} classe, sur lequel il avait été détaché pour une durée de dix-huit mois, est au nombre des décisions qui, selon les termes du 4° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), "retiennent ou abrogent une décision créatrice de droits" et qui doivent, à ce titre, être motivées.

Ne comportant, non plus que le courrier lui notifiant cette décision, l'énoncé d'aucune considération de droit et de fait susceptible d'en constituer le fondement, il méconnaît l'article L. 211-5 du CRPA.

Ni les éléments portés à la connaissance de l'intéressé au cours de la procédure contradictoire précédant cette décision ni l'avis de la commission administrative paritaire ne peuvent tenir lieu de la motivation exigée par la loi.

Annulation (*M. C...*, 7 / 2 CHR, 451384, 17 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Prince, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 juin 1985, Mas, n° 46091, T. p. 665. Rapp., s'agissant de la décision mettant fin au stage d'un fonctionnaire avant l'échéance, CE, 16 octobre 1987, Hôpital Saint-Jacques de Dieuze, n° 60173, T. p. 784.

01-03-02 – Procédure consultative

01-03-02-02 – Consultation obligatoire

Consultation du CSE avant le licenciement d'un de ses membres dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

Il résulte de la combinaison des articles L. 2311-2, L. 2312-1, L. 2312-4, L. 2421-3 et R. 2421-8 du code du travail que, dans les entreprises comptant au moins cinquante salariés, la consultation du comité social et économique (CSE) sur le projet de licenciement d'un membre élu à la délégation du personnel au CSE titulaire ou suppléant ou d'un représentant syndical au CSE ou d'un représentant de proximité du CSE est requise dans tous les cas (*Mme K...*, avis, 4 / 1 CHR, 453069, 29 décembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-03-02-03 – Consultation non obligatoire

Consultation du CSE avant le licenciement d'un de ses membres dans les entreprises de 11 à 49 salariés.

Il résulte de la combinaison des articles L. 2311-2, L. 2312-1, L. 2312-4, L. 2421-3 et R. 2421-8 du code du travail que dans les entreprises comptant entre onze et quarante-neuf salariés, le comité social et économique (CSE) n'a pas à être consulté sur le projet de licenciement d'un membre élu à la délégation du personnel au CSE titulaire ou suppléant ou d'un représentant syndical au CSE ou d'un représentant de proximité du CSE, sauf si une telle consultation a été prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 2312-4 (*Mme K...*, avis, 4 / 1 CHR, 453069, 29 décembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-03-02-06 – Composition de l'organisme consulté

Commission de réforme appelée à statuer sur l'imputabilité au service de la maladie contractée par un agent des administrations parisiennes - Présence d'un médecin spécialiste, qui ne prend pas part au vote (art. 31 du décret du 26 décembre 2003 et art. 27 et 30 de l'arrêté du 4 août 2004) - Méconnaissance privant par elle-même de la garantie, au sens de la jurisprudence Danthony (1), qui s'attache à ce que la commission soit éclairée par un médecin spécialiste de la pathologie - Absence (2).

Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou s'il a privé les intéressés d'une garantie.

Il résulte de l'article 31 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 et des articles 27 et 30 de l'arrêté du 4 août 2004 que doit être présent, au sein de la commission de réforme appelée à statuer sur l'imputabilité au service de la maladie contractée par un agent des administrations parisiennes, en plus des deux praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste de la pathologie invoquée par l'agent qui, s'il participe aux échanges de la commission, ne prend pas part au vote de son avis.

La garantie qui résulte de ces dispositions constitue pour l'agent le fait que la commission de réforme soit éclairée par un médecin spécialiste de sa pathologie.

Dès lors, dans l'hypothèse où, en dépit de l'absence au sein de la commission d'un médecin spécialiste de la pathologie de l'agent, la commission dispose de plusieurs certificats médicaux rédigés par des médecins psychiatres ainsi que d'un rapport d'expertise récent établi par un psychiatre ayant examiné l'agent, celui-ci ne peut être regardé comme ayant été effectivement privé d'une garantie (*Mme Z...*, 5 / 6 CHR, 439296, 27 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rapp., s'agissant de l'exigence de l'audition séparée des témoins par le conseil de discipline (art. 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984), CE, 20 juillet 2021, Ministre de l'intérieur c/ M. B..., n°s 445843 445845, à mentionner aux Tables.

01-03-03 – Procédure contradictoire

01-03-03-03 – Modalités

Sanction administrative - Contribution spéciale sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail) - Obligation pour l'OFII d'informer l'intéressé de son droit de demander la communication du procès-verbal d'infraction avant le prononcé de la sanction - Existence (1).

Si ni les articles L. 8253-1 et suivants du code du travail, ni l'article L. 8271 17 du même code ne prévoient expressément que le procès-verbal constatant l'infraction aux dispositions de l'article L. 8251-1 relatif à l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler en France, et fondant le versement de la contribution spéciale, soit communiqué au contrevenant, le respect du principe général des droits de la défense suppose, s'agissant des mesures à caractère de sanction, ainsi d'ailleurs que le précise désormais l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), entré en vigueur le 1er janvier 2016, que la personne en cause soit informée, avec une précision suffisante et dans un délai raisonnable avant le prononcé de la sanction, des griefs formulés à son encontre et mise à même de demander la communication des pièces au vu desquelles les manquements ont été retenus.

Par suite, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est tenu d'informer l'intéressé de son droit de demander la communication du procès-verbal d'infraction sur la base duquel ont été établis les manquements qui lui sont reprochés (*M. H...*, 1 / 4 CHR, 437653, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des conséquences d'un refus de communication de ce procès-verbal, CE, 29 juin 2016, EURL DLM Sécurité, n° 398398, T. pp. 612-620-795-934 ; CE, 6 mai 2019, Office français de l'immigration et de l'intégration, n° 417756, T. pp. 535-783.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation - 1) Portée - Inclusion - Disponibilité des forces armées - 2) Protection équivalente par le droit de l'Union - a) Absence - b) Conséquence - Office du juge saisi d'un recours contre le refus de transposer une directive susceptible de limiter cette disponibilité (1).

1) Il résulte des articles 5, 15, 20 et 21 de la Constitution que cette dernière garantit la nécessaire libre disposition de la force armée, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par ses décisions n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014 et n° 2014-450 QPC du 27 février 2015.

A la lumière des exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au premier rang desquels figurent l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, qui en sont la finalité, cette libre disposition de la force armée implique que soit assurée la disponibilité, en tout temps et en tout lieu, des forces armées.

2) a) En dépit de la portée que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, dans son arrêt du 15 juillet 2021, B.K. c/ Republika Slovenija (Ministrstvo za obrambo) (C-742/19), conférée à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne l'application du droit de l'Union, notamment de l'article 6 de la directive 2003/88/CE, dans les forces armées et malgré les exclusions qu'elle en a déduites, les exigences constitutionnelles mentionnées au point 1), qui s'appliquent à des domaines relevant exclusivement ou essentiellement de la compétence des Etats membres en vertu des traités constitutifs de l'Union, ne sauraient être regardées comme bénéficiant, en droit de l'Union, d'une protection équivalente à celle que garantit la Constitution.

b) Il en résulte qu'il incombe d'abord au juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre le rejet d'une demande tendant à la transposition d'une directive susceptible de limiter la disponibilité des forces armées, de vérifier si les militaires concernés ne sont pas exclus du champ de cette directive en raison de leurs activités. S'ils en sont exclus, il rejette les conclusions dont il est saisi. Dans l'hypothèse inverse, il lui revient de vérifier si le droit national est compatible avec les objectifs de la directive. A supposer, enfin, qu'il constate l'incompatibilité du droit national avec ces objectifs et qu'il soit saisi d'un moyen en défense en ce sens, il lui appartient de s'assurer que l'application du droit de l'Union ne conduirait pas à ce que les limites fixées à la disponibilité des forces armées privent de garanties effectives l'exigence constitutionnelle de nécessaire libre disposition de la force armée, aux fins d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, et, le cas échéant, d'écarter le moyen tiré de la méconnaissance du droit de l'Union dont le requérant l'a saisi (*M. B...*, Assemblée, 437125, 17 décembre 2021, A, M. Lasserre, pdt., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'office du juge saisi d'un recours contre un acte administratif dont la conformité au droit de l'Union est contestée, CE, Assemblée, 21 avril 2021, French Data Network et autres, n°s 393099 et autres, p. 62.

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

Principe de sécurité juridique - Obligation pour l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle (1) - 1) Inclusion - Réglementation nouvelle même assortie de mesures transitoires faisant apparaître, au stade de sa mise en œuvre, que d'autres mesures transitoires sont nécessaires - 2) Espèce.

1) Ainsi que le rappellent les articles L. 221-5 et L. 221-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle. Il en va ainsi en particulier lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause.

Il en va de même, et alors même que la réglementation nouvelle aurait été initialement assortie des mesures transitoires qui apparaissaient nécessaires à la date de son édicton, lorsque sa mise en œuvre fait apparaître qu'elle porte, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, et en dépit le cas échéant de ces mesures transitoires l'accompagnant, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause. Il incombe alors au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures transitoires devenues nécessaires, le cas échéant en modifiant ou en complétant les mesures transitoires qu'il avait initialement prises ou en en prenant de nouvelles.

2) Décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 ayant octroyé aux infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat une compétence exclusive pour accomplir les actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1er de ce décret.

Décision n°s 389036 389589 390121 du 7 décembre 2016 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, ayant annulé ce décret pour erreur manifeste d'appréciation en tant seulement qu'il ne différerait pas au 31 décembre 2017 l'entrée en vigueur du b) du 1° de l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique (CSP), relatif aux actes d'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration.

Nouvelles mesures transitoires ayant été prises à plusieurs reprises à la suite de cette décision, notamment par le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 attaqué. A la date de ce décret, absence d'un nombre suffisant de ces infirmiers spécialisés rendant nécessaire qu'un nombre important d'infirmiers diplômés d'Etat exerçant en bloc opératoire, dont seuls certains d'entre eux étaient désormais autorisés par les dispositions réglementaires transitoires applicables à réaliser les seuls actes d'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration, puisse accomplir des actes qui, en vertu, non seulement du b) du 1° de l'article R. 4311-11-1 faisant l'objet de ces dispositions transitoires, mais aussi du a) du 1° et du 2° de cet article, relèvent désormais de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat.

Dans ces conditions, le dispositif transitoire issu du décret attaqué est manifestement, à cette date, en l'absence de toute autre intervention du pouvoir réglementaire, insuffisant pour suffire à prévenir le risque d'atteinte au bon fonctionnement des blocs opératoires et aux conditions d'exercice en bloc opératoire des infirmiers diplômés d'Etat, susceptibles d'être exposés à un risque juridique.

Par suite, annulation du décret en tant que le dispositif transitoire qu'il crée ne comporte pas de dispositions relatives aux actes mentionnés au a) du 1° et au 2° de l'article R. 4311-11-1 du CSP, sans que l'autorité de la chose jugée par la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 7 décembre 2016 ne s'y oppose (*Union des chirurgiens de France (UCDF) et autres*, 1 / 4 CHR, 434004 et autres, 30 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460, p. 154 ; CE, Section, 13 décembre 2006, Mme L..., n° 287845, p. 540.

01-04-03-07-03 – Respect des droits de la défense

Proposition par l'ANCOLS d'une sanction à l'encontre du dirigeant d'un organisme de logement social - Obligation de lui communiquer le rapport définitif de contrôle - Absence (1).

Aucune disposition ni aucun principe n'impose à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), en sus des exigences liées aux droits de la défense, de notifier ce même rapport définitif à

une personne physique, dirigeant ou membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire de l'organisme contrôlé, pour lequel elle envisage de proposer une sanction, ni de mettre cette personne en mesure de présenter des observations sur le rapport définitif avant de proposer une sanction aux ministres compétents (*M. A...*, 5 / 6 CHR, 443269, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Le Tallec, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'obligation de communiquer ce rapport à l'organisme lui-même, CE, 26 avril 2018, SAEM Habiter à Yerres, n°s 409688 409703, T. pp. 533-761 ; CE, 16 juin 2021, OPH Drôme aménagement habitat, n°s 432682 436311, à mentionner aux Tables.

Sanction administrative - Contribution spéciale sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail) - Obligation pour l'OFII d'informer l'intéressé de son droit de demander la communication du procès-verbal d'infraction avant le prononcé de la sanction - Existence (1).

Si ni les articles L. 8253-1 et suivants du code du travail, ni l'article L. 8271 17 du même code ne prévoient expressément que le procès-verbal constatant l'infraction aux dispositions de l'article L. 8251-1 relatif à l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler en France, et fondant le versement de la contribution spéciale, soit communiqué au contrevenant, le respect du principe général des droits de la défense suppose, s'agissant des mesures à caractère de sanction, ainsi d'ailleurs que le précise désormais l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), entré en vigueur le 1er janvier 2016, que la personne en cause soit informée, avec une précision suffisante et dans un délai raisonnable avant le prononcé de la sanction, des griefs formulés à son encontre et mise à même de demander la communication des pièces au vu desquelles les manquements ont été retenus.

Par suite, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est tenu d'informer l'intéressé de son droit de demander la communication du procès-verbal d'infraction sur la base duquel ont été établis les manquements qui lui sont reprochés (*M. H...*, 1 / 4 CHR, 437653, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des conséquences d'un refus de communication de ce procès-verbal, CE, 29 juin 2016, EURL DLM Sécurité, n° 398398, T. pp. 612-620-795-934 ; CE, 6 mai 2019, Office français de l'immigration et de l'intégration, n° 417756, T. pp. 535-783.

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs

01-05-04 – Erreur manifeste

01-05-04-01 – Existence

Dénomination d' "université de Paris" attribuée à l'établissement issu de la fusion de seulement deux universités parisiennes.

Dénomination "université de Paris" attribuée à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental.

Cette dénomination reprend celle de l'université créée à Paris au XII^{ème} siècle et de l'université fondée en 1896 pour regrouper, notamment, la faculté des sciences, la faculté des lettres, la faculté de droit et la faculté de médecine et qui a subsisté jusqu'à la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968. Dans le cadre de la réforme opérée par cette loi, les établissements d'enseignement supérieur qui ont dans ce cadre été institués à Paris ont, en application du décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970, reçu une dénomination composée des termes "université de Paris" et de chiffres romains, laquelle continue d'être celle de nombre d'entre eux, ainsi qu'il résulte de l'article D. 711-1 du code de l'éducation.

L'attribution de la dénomination d' "université de Paris" au nouvel établissement issu de la fusion de seulement deux universités parisiennes, les universités Paris-V et Paris-VII, est susceptible d'induire en erreur les étudiants, les partenaires français et étrangers des universités parisiennes et plus généralement le grand public, cette dénomination laissant entendre que ce nouvel établissement est l'unique successeur de l'ancienne université de Paris et, en outre, qu'il est la seule université pluridisciplinaire.

Par suite, et dans les circonstances particulières de l'espèce, erreur manifeste d'appréciation (*Université Paris-II Panthéon-Assas*, 4 / 1 CHR, 434489, 29 décembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-08 – Application dans le temps

Modèle de contrat GRD-F - Pouvoir de la CRE d'imposer aux gestionnaires de modifier des contrats en cours - 1) Condition - Motif d'intérêt général suffisant lié à l'impératif d'ordre public d'établissement d'une concurrence effective et loyale (1) - 2) Principe de sécurité juridique - Obligation d'édicter les mesures transitoires nécessaires (2).

En application de l'article L. 111-92-1 et du 6° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie, chaque gestionnaire de réseau établit un modèle de contrat "Gestionnaire de Réseau de Distribution - Fournisseurs" (GRD-F) permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs, qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

1) La CRE tient nécessairement de l'article 36 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 et du deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie le pouvoir d'imposer aux gestionnaires de réseau de modifier des contrats en cours d'exécution passés par le gestionnaire de réseau, lorsque la modification de ces contrats répond à un motif d'intérêt général suffisant lié à l'impératif d'ordre public tenant à l'établissement d'une concurrence effective et loyale sur le marché.

2) Il incombe par ailleurs à la CRE de prévoir, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qui seraient, le cas échéant, nécessaires (*Société Joule*, 9 / 10 CHR, 437594 443328, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du pouvoir de l'ARCEP d'enjoindre à un opérateur exerçant une influence déterminante sur un marché de modifier les contrats en cours, CE, 11 juin 2014, n°s 363920 363949 365455, Société TDF et autres, T. p. 774.

2. Cf. CE, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460, p. 154.

01-08-01 – Entrée en vigueur

Principe de sécurité juridique - Obligation pour l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle (1) - 1) Inclusion - Réglementation nouvelle même assortie de mesures transitoires faisant apparaître, au stade de sa mise en œuvre, que d'autres mesures transitoires sont nécessaires - 2) Espèce.

1) Ainsi que le rappellent les articles L. 221-5 et L. 221-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle. Il en va ainsi en particulier lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause.

Il en va de même, et alors même que la réglementation nouvelle aurait été initialement assortie des mesures transitoires qui apparaissaient nécessaires à la date de son édicton, lorsque sa mise en œuvre fait apparaître qu'elle porte, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, et en dépit le cas échéant de ces mesures transitoires l'accompagnant, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause. Il incombe alors au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures transitoires devenues nécessaires, le cas échéant en modifiant ou en complétant les mesures transitoires qu'il avait initialement prises ou en en prenant de nouvelles.

2) Décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 ayant octroyé aux infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat une compétence exclusive pour accomplir les actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1er de ce décret.

Décision n°s 389036 389589 390121 du 7 décembre 2016 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, ayant annulé ce décret pour erreur manifeste d'appréciation en tant seulement qu'il ne différerait pas au 31 décembre 2017 l'entrée en vigueur du b) du 1° de l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique (CSP), relatif aux actes d'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration.

Nouvelles mesures transitoires ayant été prises à plusieurs reprises à la suite de cette décision, notamment par le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 attaqué. A la date de ce décret, absence d'un nombre suffisant de ces infirmiers spécialisés rendant nécessaire qu'un nombre important d'infirmiers diplômés d'Etat exerçant en bloc opératoire, dont seuls certains d'entre eux étaient désormais autorisés par les dispositions réglementaires transitoires applicables à réaliser les seuls actes d'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration, puisse accomplir des actes qui, en vertu, non seulement du b) du 1° de l'article R. 4311-11-1 faisant l'objet de ces dispositions transitoires, mais aussi du a) du 1° et du 2° de cet article, relèvent désormais de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat.

Dans ces conditions, le dispositif transitoire issu du décret attaqué est manifestement, à cette date, en l'absence de toute autre intervention du pouvoir réglementaire, insuffisant pour suffire à prévenir le risque d'atteinte au bon fonctionnement des blocs opératoires et aux conditions d'exercice en bloc opératoire des infirmiers diplômés d'Etat, susceptibles d'être exposés à un risque juridique.

Par suite, annulation du décret en tant que le dispositif transitoire qu'il crée ne comporte pas de dispositions relatives aux actes mentionnés au a) du 1° et au 2° de l'article R. 4311-11-1 du CSP, sans que l'autorité de la chose jugée par la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 7 décembre 2016 ne s'y oppose (*Union des chirurgiens de France (UCDF) et autres*, 1 / 4 CHR, 434004 et autres, 30 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460, p. 154 ; CE, Section, 13 décembre 2006, Mme L..., n° 287845, p. 540.

03 – Agriculture et forêts

03-03 – Exploitations agricoles

03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures

03-03-03-01 – Cumuls d'exploitations

03-03-03-01-06 – Contentieux

Autorisation d'exploiter des parcelles sur des terres - Intérêt pour agir du preneur en place - 1) Principe - Existence (1) - 2) Cas du preneur ayant reçu congé - Existence, tant que la contestation du congé est pendante.

1) Le preneur en place justifie d'un intérêt lui donnant qualité à agir contre l'autorisation donnée à un autre exploitant d'exploiter les parcelles qu'il loue, même s'il ne s'est pas porté candidat pour obtenir l'autorisation d'exploiter ces terres en application des articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

2) Pour l'application de cette règle, le preneur auquel il a été donné congé mais dont la contestation du congé est pendante devant le juge compétent doit être regardé comme ayant le même intérêt pour agir contre une autorisation d'exploiter donnée à un nouvel exploitant (*M. C... et Groupement agricole d'exploitation en commun de la Frête*, 5 / 6 CHR, 438492, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du propriétaire des terres, CE, 5 février 2020, M. H..., n° 419790, T. pp. 590- 887 ; s'agissant de l'exploitant d'autres parcelles des mêmes terres, CE, 5 février 2020, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ GAEC Coulangheon Frères, n° 418970, T. pp. 590-887.

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-05 – Aide médicale

AME (1er alinéa de l'art. L. 251-1 du CASF) et prise en charge des soins urgents (art. L. 254-1) - Champ d'application - Exclusion - Etrangers en situation régulière au regard du droit au séjour - Notion de situation régulière - 1) Inclusion - Situation régulière même non attestée par l'un des titres prévus par l'arrêté du 10 mai 2017 - 2) Condition tenant à la souscription d'une assurance des dépenses médicales et hospitalières - Absence.

1) Si le second alinéa du I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale (CSS) renvoie à un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur le soin de fixer la liste des titres ou documents attestant la régularité au regard de leur séjour en France des personnes de nationalité étrangère qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, la prise en charge des soins urgents et vitaux, de même d'ailleurs que l'aide médicale de l'Etat (AME) mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et familles (CASF), ne sauraient, eu égard aux conditions fixées par le législateur à leur octroi, être accordées à un étranger qui, alors même que la régularité de son séjour n'est pas attestée par l'un des titres figurant à l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application du II de l'article R. 111-3 du CSS, est en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

2) En outre, les conditions relatives à la souscription d'une assurance des dépenses médicales et hospitalières prévue par le 2° de l'article L. 211-1 et l'article R. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), si elles conditionnent la régularité de l'entrée sur le territoire des ressortissants étrangers, sont sans portée lorsqu'il s'agit d'apprécier la régularité de leur séjour en application des articles L. 251-1 et L. 254 1 du CASF (*Ministre des solidarités et de la santé, 1 / 4 CHR, 448688, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.*).

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

RSA - Détermination des droits - Parents d'un réfugié mineur - Prise en compte des autres enfants à charge - Existence (1).

Il résulte de l'économie générale des articles L. 262-4 et L. 262-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale (CSS) que les enfants mineurs non mariés à la charge effective des ascendants directs au premier degré, résidant régulièrement en France, d'un réfugié mineur ouvrent droit à prestations familiales pour l'application de l'article L. 512-2 du CSS.

Par suite, ces enfants satisfont aux conditions posées à l'article L. 262-5 du CASF pour être pris en compte dans la détermination des droits au revenu de solidarité active (RSA) (*Département de l'Oise, 1 / 4 CHR, 446929, 30 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.*).

1. Comp. Cass. 2e Civ., 18 mars 2021, n° 19-23.294, publié au Bulletin.

08 – Armées et défense

08-01 – Personnels militaires et civils de la défense

08-01-02 – Questions particulières à certains personnels militaires

Gendarmerie départementale - Encadrement par la directive 2003/88/CE de la durée hebdomadaire maximale de travail (art. 6) (1) - 1) Temps de travail relevant dans son ensemble des exclusions prévues par la directive - Absence - 2) a) Règles nationales en vigueur - Temps réparti entre activité, astreintes et repos - b) Devoir de disponibilité des gendarmes - Conséquences pour l'appréciation - c) Astreintes - Prise en compte dans le temps de travail - i) Astreintes sous deux heures - Absence - ii) Astreintes immédiates - Absence (2) - d) Repos - Période non couverte par un droit à repos étant inférieure à 59h - e) Activité - Temps moyen hebdomadaire en pratique inférieur à 48h - 3) Compatibilité avec la directive - Existence.

Article 6 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 prévoyant que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours n'excède pas quarante-huit heures, y compris les heures supplémentaires.

La directive 2003/88/CE renvoie à la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 pour la définition de son champ d'application matériel. Le choix de leurs auteurs a été, d'une part, de donner une dimension extrêmement large à ce champ qui couvre tous les secteurs d'activités, privés ou publics, d'autre part, de prendre en compte la nature de l'activité exercée et non le statut assigné par la loi nationale à telle ou telle catégorie de travailleurs. Et ce n'est, selon les termes mêmes de l'article 2 de la directive 89/391/CEE, que lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques, par exemple susceptibles d'être exercées par les membres des forces armées, s'y opposent de manière contraignante que les activités en cause sont exclues des prévisions de cette directive.

1) Il résulte des articles L. 3211-1, L. 3211-3, L. 3225-1 et R. 3225-6 du code de la défense et des articles L. 421-1 et L. 421-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) que les formations de gendarmerie départementale sont susceptibles de remplir des missions civiles et militaires. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les militaires de la gendarmerie départementale, qui constitue une composante des forces armées, exercent dans leur ensemble des activités relevant d'une des exclusions au champ d'application de la directive 2003/88/CE, les ministres soutenant d'ailleurs que seule une partie "très minoritaire" des effectifs exerce de telles activités.

2) a) L'organisation générale du temps de service des militaires de la gendarmerie départementale, ainsi qu'elle est notamment fixée par l'instruction du 8 juin 2016, comprend, en premier lieu, des temps d'activité, durant lesquels ces militaires sont directement employés pour les besoins du service. En deuxième lieu, les gendarmes peuvent également être placés sous astreinte, durant laquelle ils peuvent, selon les cas, être mobilisés immédiatement ou sous un délai qui est, en principe, de deux heures. Enfin, la réglementation applicable leur garantit des droits à repos, dont certains ne sont pas exclusifs d'une astreinte.

b) La gendarmerie départementale exerce des missions civiles et militaires. Elle concourt notamment aux missions de défense opérationnelle du territoire, prévues à l'article R*. 1421-1 du code de la défense, pour assurer le maintien de la liberté et de la continuité d'action du Gouvernement, ainsi que la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la Nation. Conformément au 2° de cet article, la gendarmerie départementale contribue en effet à "assurer au sol la couverture générale du territoire" en présence d'une menace extérieure. Afin de permettre le bon accomplissement de l'ensemble de ses missions civiles et militaires, l'état militaire implique des sujétions particulières. Il en découle, s'agissant

de chaque militaire, selon l'article L. 4111-1 du code de la défense, que l' "esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême" constitue l'une des obligations inhérentes à l'état militaire. Cet état exige en outre, en vertu des mêmes dispositions, que le militaire fasse preuve de "disponibilité" en toute circonstance, et l'article L. 4121-5 de ce code prévoit que "les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu". La disponibilité constitue ainsi l'un des devoirs de tout militaire de la gendarmerie.

Il y a dès lors lieu, pour apprécier l'organisation du temps de service des gendarmes, de prendre en compte les particularités de leur état et les sujétions qu'ils ont ainsi acceptées, leurs missions n'étant pas exercées dans des conditions similaires à celles d'autres travailleurs qui ne relèvent pas du statut militaire. C'est au regard de ces principes et de ces missions qu'il convient ainsi, d'abord, de se prononcer sur la qualification des astreintes des militaires de la gendarmerie départementale, avant d'examiner les garanties législatives et réglementaires en matière de repos et, enfin, de vérifier, au regard des réponses aux deux questions précédentes, si l'organisation de la gendarmerie départementale assure le respect des objectifs de l'article 6 de la directive 2003/88/CE.

c) i) Eu égard au délai maximal, en principe de deux heures, laissé aux militaires placés en astreinte sous délai pour rejoindre leur unité, le temps passé dans cette position ne saurait, en tout état de cause, être regardé comme relevant du temps de travail au sens de la directive 2003/88/CE.

ii) Eu égard à l'ensemble des contraintes et facilités accordées aux militaires de la gendarmerie placés sous astreinte immédiate, compte tenu de ce que les règles d'emploi fixées par l'instruction du 8 juin 2016 prévoient qu'ils ne soient mobilisés que dans un deuxième temps, en cas de nécessité opérationnelle lorsque les ressources sont insuffisantes, et dans le cadre de l'équilibre entre les sujétions et les compensations propres à l'état militaire, ces périodes d'astreinte immédiate ne sauraient être regardées, dès lors qu'elles sont effectuées à domicile, comme constituant en totalité du temps de travail, seules les périodes de mobilisation effective des gendarmes concernés devant recevoir cette qualification. Dès lors, il n'y a pas lieu de prendre en compte les astreintes des militaires de la gendarmerie départementale pour apprécier le respect de l'objectif de l'article 6 de la directive 2003/88/CE.

d) i) Il résulte des textes à caractère réglementaire relatifs à l'organisation du temps de service des militaires de la gendarmerie départementale, notamment de la circulaire du 4 novembre 2013, de l'instruction du 8 juin 2016 et de la circulaire du 16 mars 2021, qu'un militaire affecté à la gendarmerie départementale bénéficie d'un temps de repos hebdomadaire garanti de cent-neuf heures. Il s'en déduit que la durée pendant laquelle ce militaire ne bénéficie pas d'un tel repos garanti n'excède pas cinquante-neuf heures par semaine.

ii) En premier lieu, les sujétions spécifiques que connaissent les militaires de la gendarmerie afin de garantir leur disponibilité font l'objet de compensations. Ils disposent, en particulier, de quarante-cinq jours de permissions par année civile de service, soit neuf semaines, en application de l'article R. 4138-19 du code de la défense. Par ailleurs, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux gendarmes afin de "concilier vie professionnelle et personnelle", selon les termes de la circulaire du 10 juillet 2019, et ce dans le cadre de l'obligation de tout chef militaire de porter attention aux conditions de vie de ses subordonnés. Si aucun de ces dispositifs ne garantit, par lui-même, la réduction de la durée d'activité sur toute période de six mois, ils sont de nature, dans le cadre de l'équilibre spécifique des sujétions et des compensations qui caractérise l'état militaire, à diminuer le temps d'activité des militaires de la gendarmerie nationale.

En second lieu, le temps d'activité fait l'objet d'un décompte individuel dans la gendarmerie départementale. Il ressort également des pièces du dossier, notamment de la réponse faite par les ministres à la mesure d'instruction diligentée par la 7ème chambre de la section du contentieux, que le temps moyen d'activité hebdomadaire dans la gendarmerie départementale est en pratique, hors astreinte, de quarante heures environ, et que, sauf circonstances exceptionnelles, il ne dépasse pas quarante-huit heures.

3) Il résulte ainsi, d'une part, des garanties réglementaires rappelées au point 2) d) i), d'autre part, des éléments mentionnés au paragraphe précédent, dont il doit être tenu compte eu égard aux spécificités propres à l'état militaire, et enfin de la circonstance que les astreintes des gendarmes ne sauraient être prises en compte pour apprécier le respect de l'objectif fixé par l'article 6 de la directive 2003/88/CE, que l'organisation de la gendarmerie départementale assure que le temps de travail, au sens de cette directive, des militaires qui y servent est effectivement inférieur à quarante-huit heures par semaine, le respect de cette durée étant vérifié sur une période pouvant aller jusqu'à six mois.

Il est rappelé en outre que ni la réglementation nationale ni la directive 2003/88/CE ne font obstacle à ce que cette durée hebdomadaire soit dépassée pour l'exercice des activités de la gendarmerie qui ne relèvent pas, en tout état de cause, du champ de cette directive, en particulier en cas de circonstances exceptionnelles, comme l'a jugé la CJUE dans son arrêt du 15 juillet 2021 (*M. B...*, Assemblée, 437125, 17 décembre 2021, A, M. Lasserre, pdt., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des agents de la fonction publique hospitalière, CE, 4 avril 2018, Syndicat Sud Santé Sociaux 31, n°s 398069 398070, T. pp. 598-742 ; s'agissant des fonctionnaires de la police nationale, CE, 24 juillet 2019, Syndicat des cadres de la sécurité intérieure, n° 409340, T. pp. 625-793-872 ; s'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, CE, 19 décembre 2019, Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, n°s 426031 428635, T. pp. 591-625 et CE, 9 juin 2020, Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle, n° 438418, T. pp. 649-792-793.

2. Comp., s'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, CE, 19 décembre 2019, Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, n°s 426031 428635, T. pp. 591-625.

08-08 – Organisation des forces armées

Encadrement par la directive 2003/88/CE de la durée hebdomadaire maximale de travail (art. 6) - I) Champ d'application - II) Application aux forces armées - Exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation - 1) Portée - Inclusion - Disponibilité des forces armées - 2) Protection équivalente par le droit de l'Union - a) Absence - b) Conséquence - Office du juge saisi d'un recours contre le refus de transposer une directive susceptible de limiter cette disponibilité (1) - III) Application au temps de service de la gendarmerie départementale (2) - 1) Temps de travail relevant dans son ensemble des exclusions prévues par la directive - Absence - 2) a) Règles nationales en vigueur - Temps réparti entre activité, astreintes et repos - b) Devoir de disponibilité des gendarmes - Conséquences pour l'appréciation - c) Astreintes - Prise en compte dans le temps de travail - i) Astreintes sous deux heures - Absence - ii) Astreintes immédiates - Absence (3) - d) Repos - Période non couverte par un droit à repos étant inférieure à 59h - e) Activité - Temps moyen hebdomadaire en pratique inférieur à 48h - 3) Compatibilité avec la directive - Existence.

Article 6 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 prévoyant que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours n'excède pas quarante-huit heures, y compris les heures supplémentaires.

I) La directive 2003/88/CE renvoie à la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 pour la définition de son champ d'application matériel. Le choix de leurs auteurs a été, d'une part, de donner une dimension extrêmement large à ce champ qui couvre tous les secteurs d'activités, privés ou publics, d'autre part, de prendre en compte la nature de l'activité exercée et non le statut assigné par la loi nationale à telle ou telle catégorie de travailleurs. Et ce n'est, selon les termes mêmes de l'article 2 de la directive 89/391/CEE, que lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques, par exemple susceptibles d'être exercées par les membres des forces armées, s'y opposent de manière contraignante que les activités en cause sont exclues des prévisions de cette directive.

II) 1) Il résulte des articles 5, 15, 20 et 21 de la Constitution que cette dernière garantit la nécessaire libre disposition de la force armée, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par ses décisions n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014 et n° 2014-450 QPC du 27 février 2015.

A la lumière des exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au premier rang desquels figurent l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, qui en sont la finalité, cette libre disposition de la force armée implique que soit assurée la disponibilité, en tout temps et en tout lieu, des forces armées.

2) a) En dépit de la portée que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, dans son arrêt du 15 juillet 2021, *B.K. c/ Republika Slovenija (Ministrstvo za obrambo) (C-742/19)*, conférée à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne l'application du droit de l'Union, notamment de l'article 6 de la directive 2003/88/CE, dans les forces armées et malgré les exclusions qu'elle en a déduites, les exigences constitutionnelles mentionnées au point I) 1), qui s'appliquent à des

domaines relevant exclusivement ou essentiellement de la compétence des Etats membres en vertu des traités constitutifs de l'Union, ne sauraient être regardées comme bénéficiant, en droit de l'Union, d'une protection équivalente à celle que garantit la Constitution.

b) Il en résulte qu'il incombe d'abord au juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre le rejet d'une demande tendant à la transposition d'une directive susceptible de limiter la disponibilité des forces armées, de vérifier si les militaires concernés ne sont pas exclus du champ de cette directive en raison de leurs activités. S'ils en sont exclus, il rejette les conclusions dont il est saisi. Dans l'hypothèse inverse, il lui revient de vérifier si le droit national est compatible avec les objectifs de la directive. A supposer, enfin, qu'il constate l'incompatibilité du droit national avec ces objectifs et qu'il soit saisi d'un moyen en défense en ce sens, il lui appartient de s'assurer que l'application du droit de l'Union ne conduirait pas à ce que les limites fixées à la disponibilité des forces armées privent de garanties effectives l'exigence constitutionnelle de nécessaire libre disposition de la force armée, aux fins d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, et, le cas échéant, d'écarter le moyen tiré de la méconnaissance du droit de l'Union dont le requérant l'a saisi.

III) 1) Il résulte des articles L. 3211-1, L. 3211-3, L. 3225-1 et R. 3225-6 du code de la défense et des articles L. 421-1 et L. 421-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) que les formations de gendarmerie départementale sont susceptibles de remplir des missions civiles et militaires. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les militaires de la gendarmerie départementale, qui constitue une composante des forces armées, exercent dans leur ensemble des activités relevant d'une des exclusions au champ d'application de la directive 2003/88/CE, les ministres soutenant d'ailleurs que seule une partie "très minoritaire" des effectifs exerce de telles activités.

2) a) L'organisation générale du temps de service des militaires de la gendarmerie départementale, ainsi qu'elle est notamment fixée par l'instruction du 8 juin 2016, comprend, en premier lieu, des temps d'activité, durant lesquels ces militaires sont directement employés pour les besoins du service. En deuxième lieu, les gendarmes peuvent également être placés sous astreinte, durant laquelle ils peuvent, selon les cas, être mobilisés immédiatement ou sous un délai qui est, en principe, de deux heures. Enfin, la réglementation applicable leur garantit des droits à repos, dont certains ne sont pas exclusifs d'une astreinte.

b) La gendarmerie départementale exerce des missions civiles et militaires. Elle concourt notamment aux missions de défense opérationnelle du territoire, prévues à l'article R*. 1421-1 du code de la défense, pour assurer le maintien de la liberté et de la continuité d'action du Gouvernement, ainsi que la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la Nation. Conformément au 2° de cet article, la gendarmerie départementale contribue en effet à "assurer au sol la couverture générale du territoire" en présence d'une menace extérieure. Afin de permettre le bon accomplissement de l'ensemble de ses missions civiles et militaires, l'état militaire implique des sujétions particulières. Il en découle, s'agissant de chaque militaire, selon l'article L. 4111-1 du code de la défense, que l' "esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême" constitue l'une des obligations inhérentes à l'état militaire. Cet état exige en outre, en vertu des mêmes dispositions, que le militaire fasse preuve de "disponibilité" en toute circonstance, et l'article L. 4121-5 de ce code prévoit que "les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu". La disponibilité constitue ainsi l'un des devoirs de tout militaire de la gendarmerie.

Il y a dès lors lieu, pour apprécier l'organisation du temps de service des gendarmes, de prendre en compte les particularités de leur état et les sujétions qu'ils ont ainsi acceptées, leurs missions n'étant pas exercées dans des conditions similaires à celles d'autres travailleurs qui ne relèvent pas du statut militaire. C'est au regard de ces principes et de ces missions qu'il convient ainsi, d'abord, de se prononcer sur la qualification des astreintes des militaires de la gendarmerie départementale, avant d'examiner les garanties législatives et réglementaires en matière de repos et, enfin, de vérifier, au regard des réponses aux deux questions précédentes, si l'organisation de la gendarmerie départementale assure le respect des objectifs de l'article 6 de la directive 2003/88/CE.

c) i) Eu égard au délai maximal, en principe de deux heures, laissé aux militaires placés en astreinte sous délai pour rejoindre leur unité, le temps passé dans cette position ne saurait, en tout état de cause, être regardé comme relevant du temps de travail au sens de la directive 2003/88/CE.

ii) Eu égard à l'ensemble des contraintes et facilités accordées aux militaires de la gendarmerie placés sous astreinte immédiate, compte tenu de ce que les règles d'emploi fixées par l'instruction du 8 juin 2016 prévoient qu'ils ne soient mobilisés que dans un deuxième temps, en cas de nécessité opérationnelle lorsque les ressources sont insuffisantes, et dans le cadre de l'équilibre entre les

sujétions et les compensations propres à l'état militaire, ces périodes d'astreinte immédiate ne sauraient être regardées, dès lors qu'elles sont effectuées à domicile, comme constituant en totalité du temps de travail, seules les périodes de mobilisation effective des gendarmes concernés devant recevoir cette qualification. Dès lors, il n'y a pas lieu de prendre en compte les astreintes des militaires de la gendarmerie départementale pour apprécier le respect de l'objectif de l'article 6 de la directive 2003/88/CE.

d) i) Il résulte des textes à caractère réglementaire relatifs à l'organisation du temps de service des militaires de la gendarmerie départementale, notamment de la circulaire du 4 novembre 2013, de l'instruction du 8 juin 2016 et de la circulaire du 16 mars 2021, qu'un militaire affecté à la gendarmerie départementale bénéficie d'un temps de repos hebdomadaire garanti de cent-neuf heures. Il s'en déduit que la durée pendant laquelle ce militaire ne bénéficie pas d'un tel repos garanti n'excède pas cinquante-neuf heures par semaine.

ii) En premier lieu, les sujétions spécifiques que connaissent les militaires de la gendarmerie afin de garantir leur disponibilité font l'objet de compensations. Ils disposent, en particulier, de quarante-cinq jours de permissions par année civile de service, soit neuf semaines, en application de l'article R. 4138-19 du code de la défense. Par ailleurs, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux gendarmes afin de "concilier vie professionnelle et personnelle", selon les termes de la circulaire du 10 juillet 2019, et ce dans le cadre de l'obligation de tout chef militaire de porter attention aux conditions de vie de ses subordonnés. Si aucun de ces dispositifs ne garantit, par lui-même, la réduction de la durée d'activité sur toute période de six mois, ils sont de nature, dans le cadre de l'équilibre spécifique des sujétions et des compensations qui caractérise l'état militaire, à diminuer le temps d'activité des militaires de la gendarmerie nationale.

En second lieu, le temps d'activité fait l'objet d'un décompte individuel dans la gendarmerie départementale. Il ressort également des pièces du dossier, notamment de la réponse faite par les ministres à la mesure d'instruction diligentée par la 7^e chambre de la section du contentieux, que le temps moyen d'activité hebdomadaire dans la gendarmerie départementale est en pratique, hors astreinte, de quarante heures environ, et que, sauf circonstances exceptionnelles, il ne dépasse pas quarante-huit heures.

3) Il résulte ainsi, d'une part, des garanties réglementaires rappelées au point III) 2) d) i), d'autre part, des éléments mentionnés au paragraphe précédent, dont il doit être tenu compte eu égard aux spécificités propres à l'état militaire, et enfin de la circonstance que les astreintes des gendarmes ne sauraient être prises en compte pour apprécier le respect de l'objectif fixé par l'article 6 de la directive 2003/88/CE, que l'organisation de la gendarmerie départementale assure que le temps de travail, au sens de cette directive, des militaires qui y servent est effectivement inférieur à quarante-huit heures par semaine, le respect de cette durée étant vérifié sur une période pouvant aller jusqu'à six mois.

Il est rappelé en outre que ni la réglementation nationale ni la directive 2003/88/CE ne font obstacle à ce que cette durée hebdomadaire soit dépassée pour l'exercice des activités de la gendarmerie qui ne relèvent pas, en tout état de cause, du champ de cette directive, en particulier en cas de circonstances exceptionnelles, comme l'a jugé la CJUE dans son arrêt du 15 juillet 2021 (*M. B...*, Assemblée, 437125, 17 décembre 2021, A, M. Lasserre, pdt., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'office du juge saisi d'un recours contre un acte administratif dont la conformité au droit de l'Union est contestée, CE, Assemblée, 21 avril 2021, *French Data Network et autres*, n°s 393099 et autres, p. 62.

2. Rapp., s'agissant des agents de la fonction publique hospitalière, CE, 4 avril 2018, *Syndicat Sud Santé Sociaux 31*, n°s 398069 398070, T. pp. 598-742 ; s'agissant des fonctionnaires de la police nationale, CE, 24 juillet 2019, *Syndicat des cadres de la sécurité intérieure*, n° 409340, T. pp. 625-793-872 ; s'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, CE, 19 décembre 2019, *Service départemental d'incendie et de secours du Loiret*, n°s 426031 428635, T. pp. 591-625 et CE, 9 juin 2020, *Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle*, n° 438418, T. pp. 649-792-793.

3. Comp., s'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, CE, 19 décembre 2019, *Service départemental d'incendie et de secours du Loiret*, n°s 426031 428635, T. pp. 591-625.

08-10 – Secret de la défense nationale

Habilitation - Portée.

Il résulte du deuxième alinéa de l'article R. 2311-3, de l'article R. 2311-7 et du premier alinéa de l'article R. 2311-8 du code de la défense qu'une décision d'habilitation pour connaître des informations et supports classifiés au niveau Secret-Défense est délivrée pour l'exercice de fonctions déterminées ou l'occupation d'un poste déterminé, qu'elle cesse donc lorsque l'intéressé est licencié, et qu'elle ne saurait, par suite, autoriser l'accès à des informations ou supports classifiés pour l'exercice d'un autre emploi.

Dès lors, une décision ayant prononcé le retrait d'une telle habilitation doit être regardée comme ayant épuisé tous ses effets à la date du licenciement de l'intéressé (*Ministre des armées c/ M. T...*, 7 / 2 CHR, 454392, 17 décembre 2021, B. M. Stahl, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

09 – Arts et lettres

09-05 – Cinéma

Chronologie des médias (art. L. 232-1 à L. 234-1 du code du cinéma et de l'image animée) - Régime issu de l'ordonnance du 21 décembre 2020 - Obligation pour le Gouvernement de fixer par décret une nouvelle chronologie en l'absence d'accord collectif - Absence - Conséquences.

Articles L. 232-1 à L. 234-1 du code du cinéma et de l'image animée relatifs à la "chronologie des médias", prévoyant que les délais à partir desquels un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande ou un éditeur de services de télévision peut diffuser une œuvre cinématographique après sa sortie en salles sont fixés, soit par le contrat d'acquisition des droits, soit par un accord professionnel signé par des organisations syndicales représentatives qui peut être rendu obligatoire à l'ensemble des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande et des éditeurs de services de télévision, pour une durée maximale de trois ans, par arrêté du ministre compétent.

Accord professionnel conclu, sur ce fondement, le 6 septembre 2018 entre des organisations représentatives et ayant été rendu obligatoire, jusqu'au 10 février 2022, par un arrêté du ministre de la culture du 25 janvier 2019.

Il résulte de l'article 36 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020, éclairé par ses travaux préparatoires, que le législateur a entendu habiliter le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des dispositions ayant seulement pour but de susciter une nouvelle négociation d'un accord portant sur la "chronologie des médias". Par suite, si l'article 28 de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020, prise sur le fondement de cette habilitation, permet au Gouvernement de fixer par décret en Conseil d'Etat une nouvelle "chronologie des médias" à partir d'une date fixée par décret, sous réserve qu'aucun nouvel accord professionnel n'ait été rendu obligatoire à cette date, il doit être regardé comme ne comportant, en revanche, aucune obligation pour le Gouvernement de le faire.

Aucun nouvel accord professionnel n'était signé ni, par suite, rendu obligatoire le 1er avril 2021, à l'expiration du délai prévu par l'article 1er du décret n° 2021-73 du 26 janvier 2021, pris pour l'application de l'article 28 de l'ordonnance du 21 décembre 2020. Les stipulations de l'accord du 6 septembre 2018 sont ainsi demeurées applicables à l'ensemble des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande et des éditeurs de services de télévision. En vertu de l'arrêté du ministre de la culture du 25 janvier 2019 qui les a rendues obligatoires pour une période de trois ans, elles le demeureront jusqu'au 10 février 2022, sauf à ce que, d'ici là, un nouvel accord professionnel fixant la "chronologie des médias" entre en vigueur et soit rendu obligatoire dans les conditions prévues à l'article L. 234-1 du code du cinéma et de l'image animée, ou que, en l'absence d'un tel nouvel accord, une nouvelle "chronologie des médias" soit rendue opposable avant cette date, par un décret en Conseil d'Etat pris sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance du 28 novembre 2020.

Il résulte de ce qui précède que l'article 28 de l'ordonnance du 21 décembre 2020 et l'article 1er du décret du 26 janvier 2021 non seulement sont sans effet sur le contenu de la "chronologie des médias", tel que le fixent les stipulations de l'accord du 6 septembre 2018 ou tel que pourrait le fixer un nouvel accord ou un texte réglementaire s'y substituant, mais ne déterminent, par elles-mêmes, aucune date ni aucun terme au-delà duquel l'actuelle "chronologie des médias" devrait nécessairement se voir substituer d'autres dispositions.

Par suite, sont inopérants les moyens dirigés contre l'article 28 de l'ordonnance du 21 décembre 2020 et l'article 1er du décret du 26 janvier 2021 contestant les règles de fond de la "chronologie des médias" (*Société Canal Plus*, 5 / 6 CHR, 450083 450644, 27 décembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

095 – Asile

095-03 – Conditions d’octroi de la protection

095-03-01 – Motifs de protection

095-03-01-02 – Reconnaissance de la qualité de réfugié

095-03-01-02-03 – Fondement de la convention de Genève

095-03-01-02-03-01 – Généralités

Réfugié sur place - Faits utilement invocables - Evènements ou activités n'étant pas en continuité avec des opinions affichées dans le pays d'origine avant son départ.

Il résulte de l'article L. 713-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), devenu l'article L. 513-4 du même code et transposant le 2 de l'article 5 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, que la circonstance que les activités invoquées par un étranger pour justifier de son droit à protection ne constituent pas l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays ne suffit pas par elle-même à faire obstacle à l'octroi d'une telle protection (*M. A...*, 2 / 7 CHR, 445688, 21 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-04 – Services publics locaux

135-01-04-02 – Dispositions particulières

135-01-04-02-03 – Services d'incendie et secours

Prise en charge financière des interventions des SDIS - Evacuation de la victime vers un établissement de santé - 1) Principes (1) - a) Prise en charge par les SDIS des interventions qui se rattachent directement à leurs missions (art. L. 1424-2 du CGCT) - b) Organisation par le SAMU des transports sanitaire d'urgence, le cas échéant en faisant appel au SDIS - 2) Illustration - Evacuation de la victime vers un établissement de santé à la suite d'un "départ réflexe" - Prise en charge par le SDIS, sans qu'ait d'incidence une éventuelle intervention de la SMUR.

1) Il résulte, d'une part, des articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure (CSI), d'autre part, des articles L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1, R. 6311-2, R. 6123-15, R. 6312-15 et D. 6124-12 du code de la santé publique (CSP), enfin du paragraphe II.B.1 du titre I du référentiel commun du 25 juin 2008 relatif à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, annexé à l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé et des sports du 24 avril 2009 et de la circulaire interministérielle du 5 juin 2015 relative à l'application de cet arrêté, que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne doivent supporter la charge que des interventions qui se rattachent directement aux missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du CGCT. Figurent au nombre de ces missions celles qui relèvent des secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, y compris l'évacuation de ces personnes vers un établissement de santé.

Il résulte également de ces dispositions qu'il incombe aux services d'aide médicale urgente (SAMU) de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état et, à cette fin, au centre de réception et de régulation des appels, dit "centre 15", installé dans ces services, de déterminer et déclencher, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, le cas échéant en organisant un transport sanitaire d'urgence faisant appel à une entreprise privée de transport sanitaire ou, au besoin, aux SDIS.

2) Convention conclue entre un hospitalier universitaire et le SDIS du département pour permettre que, dans le cadre prévu par l'article D. 6124-12 du CSP, les moyens du SDIS soient, sur demande du "centre 15", mis à la disposition de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) pour l'exercice par cette dernière de ses missions.

Convention précisant à son article 3 qu'elle "trouve sa limite dans les obligations de continuité de service du SDIS et l'exécution de ses missions propres".

Cette convention ne saurait ainsi régir les interventions du SDIS relevant des missions qui sont dévolues à celui-ci par l'article L. 1424-2 du CGCT, qu'il est tenu d'assurer et de prendre en charge et lors desquelles il ne peut être regardé comme mettant ses moyens à la disposition d'une SMUR dans le cadre d'une convention librement conclue en vertu de l'article D. 6124-12 du CSP.

Par suite, lorsque le SDIS, après avoir engagé ses moyens dans une situation de "départ réflexe", laquelle relève de ses missions de service public au titre du 4° de l'article L. 1424-2 du CGCT, procède à l'évacuation de la personne secourue vers un établissement de santé, il lui incombe d'assumer la

charge financière de ce transport qui doit être regardé, en vertu des mêmes dispositions, quelle que soit la gravité de l'état de la personne secourue, comme le prolongement des missions de secours d'urgence aux accidentés ou blessés qui lui sont dévolues. La circonstance que la SMUR soit également intervenue sur décision du médecin coordonnateur du "centre 15" pour assurer, au titre de ses missions propres, la prise en charge médicale urgente de la personne, est sans incidence sur les obligations légales du SDIS, parmi lesquelles figure celle d'assurer l'évacuation de la personne qu'il a secourue vers un établissement de santé (*Centre hospitalier universitaire de Bordeaux*, 1 / 4 CHR, 443335, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 mars 2020, Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, n° 425990, T. pp. 620-1007.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

Refus de l'autorité administrative de prendre les mesures de transposition d'une directive - Office du juge - 1) Vérification de la compétence de l'autorité saisie et du caractère suffisant de la transposition par les textes en vigueur (1) - 2) Date d'appréciation de la légalité du refus - Date à laquelle le juge statue (2).

1) Saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation de transposer les directives dans le cadre d'un litige dirigé contre le refus de l'autorité administrative de prendre les mesures de transposition d'une disposition d'une directive, il incombe au juge administratif de vérifier si ces mesures relèvent de la compétence de l'autorité qui a été saisie de la demande et si les textes législatifs ou réglementaires en vigueur n'assurent pas une transposition suffisante et conforme de la disposition en cause.

2) Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision (*M. B...*, Assemblée, 437125, 17 décembre 2021, A, M. Lasserre, pdt., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un recours dirigé contre un acte réglementaire, CE, 28 avril 2003, Fédération française des courtiers d'assurances et réassurance et autres, n°s 233343 et 233474, T. pp. 704-856 ; s'agissant d'un recours dirigé contre le refus de prendre toutes mesures utiles permettant de remplir un objectif issu du droit de l'Union, CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe et autre, n° 427301, p. 406.

2. Cf., s'agissant du refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, CE, 27 mai 2021, Association Compassion in World Farming France (CIWF), n° 441660, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

15-05 – Règles applicables

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration

15-05-045-05 – Asile, protection subsidiaire et protection temporaire

Directive 2011/95/UE - Réfugié sur place (2 de l'art. 5) - Faits utilement invocables - Evénements ou activités n'étant pas en continuité avec des opinions affichées dans le pays d'origine avant son départ.

Il résulte de l'article L. 713-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), devenu l'article L. 513-4 du même code et transposant le 2 de l'article 5 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, que la circonstance que les activités invoquées par un étranger pour justifier de son droit à protection ne constituent pas l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays ne suffit pas par elle-même à faire obstacle à l'octroi d'une telle protection

(M. A..., 2 / 7 CHR, 445688, 21 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

15-05-085 – Emploi

Encadrement par la directive 2003/88/CE de la durée hebdomadaire maximale de travail (art. 6) - I) Champ d'application - II) Application aux forces armées - Exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation - 1) Portée - Inclusion - Disponibilité des forces armées - 2) Protection équivalente par le droit de l'Union - a) Absence - b) Conséquence - Office du juge saisi d'un recours contre le refus de transposer une directive susceptible de limiter cette disponibilité (1) - III) Application au temps de service de la gendarmerie départementale (2) - 1) Temps de travail relevant dans son ensemble des exclusions prévues par la directive - Absence - 2) a) Règles nationales en vigueur - Temps réparti entre activité, astreintes et repos - b) Devoir de disponibilité des gendarmes - Conséquences pour l'appréciation - c) Astreintes - Prise en compte dans le temps de travail - i) Astreintes sous deux heures - Absence - ii) Astreintes immédiates - Absence (3) - d) Repos - Période non couverte par un droit à repos étant inférieure à 59h - e) Activité - Temps moyen hebdomadaire en pratique inférieur à 48h - 3) Compatibilité avec la directive - Existence.

Article 6 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 prévoyant que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours n'excède pas quarante-huit heures, y compris les heures supplémentaires.

I) La directive 2003/88/CE renvoie à la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 pour la définition de son champ d'application matériel. Le choix de leurs auteurs a été, d'une part, de donner une dimension extrêmement large à ce champ qui couvre tous les secteurs d'activités, privés ou publics, d'autre part, de prendre en compte la nature de l'activité exercée et non le statut assigné par la loi nationale à telle ou telle catégorie de travailleurs. Et ce n'est, selon les termes mêmes de l'article 2 de la directive 89/391/CEE, que lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques, par exemple susceptibles d'être exercées par les membres des forces armées, s'y opposent de manière contraignante que les activités en cause sont exclues des prévisions de cette directive.

II) 1) Il résulte des articles 5, 15, 20 et 21 de la Constitution que cette dernière garantit la nécessaire libre disposition de la force armée, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par ses décisions n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014 et n° 2014-450 QPC du 27 février 2015.

A la lumière des exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au premier rang desquels figurent l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, qui en sont la finalité, cette libre disposition de la force armée implique que soit assurée la disponibilité, en tout temps et en tout lieu, des forces armées.

2) a) En dépit de la portée que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, dans son arrêt du 15 juillet 2021, B.K. c/ Republika Slovenija (Ministrstvo za obrambo) (C-742/19), conférée à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne l'application du droit de l'Union, notamment de l'article 6 de la directive 2003/88/CE, dans les forces armées et malgré les exclusions qu'elle en a déduites, les exigences constitutionnelles mentionnées au point II) 1), qui s'appliquent à des domaines relevant exclusivement ou essentiellement de la compétence des Etats membres en vertu des traités constitutifs de l'Union, ne sauraient être regardées comme bénéficiant, en droit de l'Union, d'une protection équivalente à celle que garantit la Constitution.

b) Il en résulte qu'il incombe d'abord au juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre le rejet d'une demande tendant à la transposition d'une directive susceptible de limiter la disponibilité des forces armées, de vérifier si les militaires concernés ne sont pas exclus du champ de cette directive en raison de leurs activités. S'ils en sont exclus, il rejette les conclusions dont il est saisi. Dans l'hypothèse inverse, il lui revient de vérifier si le droit national est compatible avec les objectifs de la directive. A supposer, enfin, qu'il constate l'incompatibilité du droit national avec ces objectifs et qu'il soit saisi d'un moyen en défense en ce sens, il lui appartient de s'assurer que l'application du droit de l'Union ne conduirait pas à ce que les limites fixées à la disponibilité des forces armées privent de garanties effectives l'exigence constitutionnelle de nécessaire libre disposition de la force armée, aux fins d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, et, le cas échéant, d'écarter le moyen tiré de la méconnaissance du droit de l'Union dont le requérant l'a saisi.

III) 1) Il résulte des articles L. 3211-1, L. 3211-3, L. 3225-1 et R. 3225-6 du code de la défense et des articles L. 421-1 et L. 421-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) que les formations de gendarmerie départementale sont susceptibles de remplir des missions civiles et militaires. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les militaires de la gendarmerie départementale, qui constitue une composante des forces armées, exercent dans leur ensemble des activités relevant d'une des exclusions au champ d'application de la directive 2003/88/CE, les ministres soutenant d'ailleurs que seule une partie "très minoritaire" des effectifs exerce de telles activités.

2) a) L'organisation générale du temps de service des militaires de la gendarmerie départementale, ainsi qu'elle est notamment fixée par l'instruction du 8 juin 2016, comprend, en premier lieu, des temps d'activité, durant lesquels ces militaires sont directement employés pour les besoins du service. En deuxième lieu, les gendarmes peuvent également être placés sous astreinte, durant laquelle ils peuvent, selon les cas, être mobilisés immédiatement ou sous un délai qui est, en principe, de deux heures. Enfin, la réglementation applicable leur garantit des droits à repos, dont certains ne sont pas exclusifs d'une astreinte.

b) La gendarmerie départementale exerce des missions civiles et militaires. Elle concourt notamment aux missions de défense opérationnelle du territoire, prévues à l'article R*. 1421-1 du code de la défense, pour assurer le maintien de la liberté et de la continuité d'action du Gouvernement, ainsi que la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la Nation. Conformément au 2° de cet article, la gendarmerie départementale contribue en effet à "assurer au sol la couverture générale du territoire" en présence d'une menace extérieure. Afin de permettre le bon accomplissement de l'ensemble de ses missions civiles et militaires, l'état militaire implique des sujétions particulières. Il en découle, s'agissant de chaque militaire, selon l'article L. 4111-1 du code de la défense, que l' "esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême" constitue l'une des obligations inhérentes à l'état militaire. Cet état exige en outre, en vertu des mêmes dispositions, que le militaire fasse preuve de "disponibilité" en toute circonstance, et l'article L. 4121-5 de ce code prévoit que "les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu". La disponibilité constitue ainsi l'un des devoirs de tout militaire de la gendarmerie.

Il y a dès lors lieu, pour apprécier l'organisation du temps de service des gendarmes, de prendre en compte les particularités de leur état et les sujétions qu'ils ont ainsi acceptées, leurs missions n'étant pas exercées dans des conditions similaires à celles d'autres travailleurs qui ne relèvent pas du statut militaire. C'est au regard de ces principes et de ces missions qu'il convient ainsi, d'abord, de se prononcer sur la qualification des astreintes des militaires de la gendarmerie départementale, avant d'examiner les garanties législatives et réglementaires en matière de repos et, enfin, de vérifier, au regard des réponses aux deux questions précédentes, si l'organisation de la gendarmerie départementale assure le respect des objectifs de l'article 6 de la directive 2003/88/CE.

c) i) Eu égard au délai maximal, en principe de deux heures, laissé aux militaires placés en astreinte sous délai pour rejoindre leur unité, le temps passé dans cette position ne saurait, en tout état de cause, être regardé comme relevant du temps de travail au sens de la directive 2003/88/CE.

ii) Eu égard à l'ensemble des contraintes et facilités accordées aux militaires de la gendarmerie placés sous astreinte immédiate, compte tenu de ce que les règles d'emploi fixées par l'instruction du 8 juin 2016 prévoient qu'ils ne soient mobilisés que dans un deuxième temps, en cas de nécessité opérationnelle lorsque les ressources sont insuffisantes, et dans le cadre de l'équilibre entre les sujétions et les compensations propres à l'état militaire, ces périodes d'astreinte immédiate ne sauraient être regardées, dès lors qu'elles sont effectuées à domicile, comme constituant en totalité du temps de travail, seules les périodes de mobilisation effective des gendarmes concernés devant recevoir cette qualification. Dès lors, il n'y a pas lieu de prendre en compte les astreintes des militaires de la gendarmerie départementale pour apprécier le respect de l'objectif de l'article 6 de la directive 2003/88/CE.

d) i) Il résulte des textes à caractère réglementaire relatifs à l'organisation du temps de service des militaires de la gendarmerie départementale, notamment de la circulaire du 4 novembre 2013, de l'instruction du 8 juin 2016 et de la circulaire du 16 mars 2021, qu'un militaire affecté à la gendarmerie départementale bénéficie d'un temps de repos hebdomadaire garanti de cent-neuf heures. Il s'en déduit que la durée pendant laquelle ce militaire ne bénéficie pas d'un tel repos garanti n'excède pas cinquante-neuf heures par semaine.

ii) En premier lieu, les sujétions spécifiques que connaissent les militaires de la gendarmerie afin de garantir leur disponibilité font l'objet de compensations. Ils disposent, en particulier, de quarante-cinq

jours de permissions par année civile de service, soit neuf semaines, en application de l'article R. 4138-19 du code de la défense. Par ailleurs, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux gendarmes afin de "concilier vie professionnelle et personnelle", selon les termes de la circulaire du 10 juillet 2019, et ce dans le cadre de l'obligation de tout chef militaire de porter attention aux conditions de vie de ses subordonnés. Si aucun de ces dispositifs ne garantit, par lui-même, la réduction de la durée d'activité sur toute période de six mois, ils sont de nature, dans le cadre de l'équilibre spécifique des sujétions et des compensations qui caractérise l'état militaire, à diminuer le temps d'activité des militaires de la gendarmerie nationale.

En second lieu, le temps d'activité fait l'objet d'un décompte individuel dans la gendarmerie départementale. Il ressort également des pièces du dossier, notamment de la réponse faite par les ministres à la mesure d'instruction diligentée par la 7^e chambre de la section du contentieux, que le temps moyen d'activité hebdomadaire dans la gendarmerie départementale est en pratique, hors astreinte, de quarante heures environ, et que, sauf circonstances exceptionnelles, il ne dépasse pas quarante-huit heures.

3) Il résulte ainsi, d'une part, des garanties réglementaires rappelées au point III) 2) d) i), d'autre part, des éléments mentionnés au paragraphe précédent, dont il doit être tenu compte eu égard aux spécificités propres à l'état militaire, et enfin de la circonstance que les astreintes des gendarmes ne sauraient être prises en compte pour apprécier le respect de l'objectif fixé par l'article 6 de la directive 2003/88/CE, que l'organisation de la gendarmerie départementale assure que le temps de travail, au sens de cette directive, des militaires qui y servent est effectivement inférieur à quarante-huit heures par semaine, le respect de cette durée étant vérifié sur une période pouvant aller jusqu'à six mois.

Il est rappelé en outre que ni la réglementation nationale ni la directive 2003/88/CE ne font obstacle à ce que cette durée hebdomadaire soit dépassée pour l'exercice des activités de la gendarmerie qui ne relèvent pas, en tout état de cause, du champ de cette directive, en particulier en cas de circonstances exceptionnelles, comme l'a jugé la CJUE dans son arrêt du 15 juillet 2021 (*M. B...*, Assemblée, 437125, 17 décembre 2021, A, M. Lasserre, pdt., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'office du juge saisi d'un recours contre un acte administratif dont la conformité au droit de l'Union est contestée, CE, Assemblée, 21 avril 2021, *French Data Network et autres*, n°s 393099 et autres, p. 62.

2. Rapp., s'agissant des agents de la fonction publique hospitalière, CE, 4 avril 2018, *Syndicat Sud Santé Sociaux 31*, n°s 398069 398070, T. pp. 598-742 ; s'agissant des fonctionnaires de la police nationale, CE, 24 juillet 2019, *Syndicat des cadres de la sécurité intérieure*, n° 409340, T. pp. 625-793-872 ; s'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, CE, 19 décembre 2019, *Service départemental d'incendie et de secours du Loiret*, n°s 426031 428635, T. pp. 591-625 et CE, 9 juin 2020, *Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle*, n° 438418, T. pp. 649-792-793.

3. Comp., s'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, CE, 19 décembre 2019, *Service départemental d'incendie et de secours du Loiret*, n°s 426031 428635, T. pp. 591-625.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-005 – Actes

17-03-02-005-02 – Actes de droit privé

Refus de communication d'un document opposé par une personne privée non chargée d'une mission de service public - Compétence judiciaire (1).

Le litige né du refus d'une personne privée de communiquer les documents demandés ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative dès lors que cette personne n'exerce pas de mission de service public (*M. S...*, 10 / 9 CHR, 444711, 24 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Agnau-Canel, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 octobre 1995, M..., n° 133470, p. 358 ; CE, Section, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI), n° 264541, p. 92, aux Tables sur un autre point. Cf. sol. contr., s'agissant d'une demande adressée à une personne privée chargée d'une mission de service public, quelle que soit la nature du document, TC, 2 juillet 1984, V... et L..., n° 02324, p. 450 ; CE, 28 novembre 2016, M. A..., n° 390776, T. pp. 682-692-766-768 ; CE, 27 juin 2019, Association Regards citoyens, n° 427725, p. 247.

18 – Comptabilité publique et budget

18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables

Compétence exclusive des comptables publics pour manipuler les deniers publics - Exception - Conventions de mandat - Validation par la loi du 20 décembre 2014 - Conditions.

Article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 autorisant l'Etat, ses établissements publics, les groupements nationaux d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes à confier, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, à un organisme public ou privé l'encaissement de certaines recettes ou le paiement de certaines dépenses.

Par ces dispositions, le législateur a notamment entendu que les conventions de mandat en cours à la date de publication de cette loi soient mises en conformité avec les conditions qu'elles édictent sans délai et, au plus tard, à la date de leur renouvellement.

Ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de donner une base légale à une convention de séquestre, conclue antérieurement à celles-ci, qui ne comporte aucune clause de renouvellement et n'a pas été mise en conformité avec les conditions qu'elles édictent (*M. B...*, 6 / 5 CHR, 436340, 30 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

18-01-04 – Jugement des comptes

Gestion de fait - Personnes pouvant être déclarées comptables de fait - Personne ayant contribué à la gestion de fait sans avoir manipulé des deniers publics (comptable de fait dit "de longue main") (1) - Inclusion, alors même que cette personne a cessé ses fonctions peu après le début de la période non prescrite et que, pour l'essentiel de cette période, elle n'était plus en fonctions.

La procédure de gestion de fait permet de saisir en leur chef toutes les personnes ayant contribué à la mise en place de la gestion de fait, même si elles n'ont pas manipulé directement les deniers publics en cause. Ces personnes peuvent être déclarées comptables de fait si elles ont participé, fût-ce indirectement, aux irrégularités financières, ou si elles les ont tolérées ou facilitées par leur inaction.

Il en va ainsi d'une personne qui, en sa qualité de président du conseil d'administration d'un établissement public, a organisé à son origine puis laissé perdurer un dispositif constitutif de telles irrégularités.

Cette personne doit être attraitée à la procédure d'apurement de la gestion de fait, en sa qualité de comptable de fait de longue main, alors même qu'elle a cessé ses fonctions peu après le début de la période de gestion de fait non prescrite et que, pour l'essentiel de cette période, elle n'était plus en fonctions, dès lors que, pendant la période non prescrite, elle avait eu la possibilité juridique de mettre un terme au dispositif litigieux lorsqu'elle était encore en fonction et avait laissé perdurer le dispositif litigieux faute d'avoir informé ses successeurs de l'existence de ce dispositif auquel elle n'avait ainsi jamais mis un terme (*M. B...*, 6 / 5 CHR, 436340, 30 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 septembre 2016, M. L... et autres, n°s 385903 385922, p. 395.

18-01-05 – Jugement des ordonnateurs

18-01-05-01 – Cour de discipline budgétaire et financière

Prononcé d'une amende - Conditions - Avantage injustifié entraînant un préjudice pour la personne publique intéressée (art. L. 313-6 du CJF) - Comptable public ayant été constitué débiteur par le juge des comptes à raison des mêmes dépenses - Circonstance sans incidence.

Pour la mise en œuvre de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières (CJF), la circonstance que la responsabilité du comptable de la collectivité ou de l'organisme en cause ait été mise en jeu à raison des mêmes dépenses que celles reprochées à l'ordonnateur et qu'il ait été constitué débiteur de cette collectivité ou de cet organisme par le juge des comptes n'est pas de nature à effacer l'existence d'un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé (*Parquet général près la Cour des comptes*, 6 / 5 CHR, 439665, 30 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale

18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968

18-04-02-05 – Interruption du cours du délai

Recours formé devant le juge des pensions militaires d'invalidité - Effet interruptif pour les préjudices, autres que ceux que la pension a pour objet de réparer, liés à une infirmité imputable au service (1) - Existence.

Il résulte de l'article L. 4123-2 du code de la défense, ainsi que des articles L. 2 et L. 79 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), que le recours formé devant une juridiction statuant sur les contestations en matière de pensions militaires d'invalidité porte sur le fait générateur de la créance née dans le chef de l'Etat du fait d'une infirmité imputable au service, pour l'ensemble des préjudices liés à cette infirmité y compris ceux que la pension militaire d'invalidité n'a pas pour objet de réparer.

Il s'ensuit que l'exercice d'un tel recours interrompt le cours de la prescription, par application de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, pour ceux des préjudices, non réparés par la pension militaire d'invalidité, pour lesquels le titulaire de la pension peut demander une indemnité complémentaire (*M. B...*, 7 / 2 CHR, 448614, 17 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la possibilité d'obtenir une indemnité complémentaire d'une pension civile d'invalidité, CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M...-C..., n° 211106, p. 323 (dont la solution a été abandonnée, en ce qu'elle inclut la totalité des préjudices patrimoniaux dans l'objet de ces prestations et non uniquement les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'invalidité, par CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840) ; s'agissant de son application aux pensions militaires d'invalidité, CE, 1er juillet 2005, Mme B..., n° 258208, T. pp. 741-985-1097-1098.

18-05 – Dettes des collectivités publiques - Questions diverses

Responsabilité médicale - Prescription décennale (art. L. 1142-28 du CSP) - Point de départ du délai - Consolidation du dommage (1) - Date à laquelle les préjudices directement liés au fait générateur présentent un caractère certain (2), alors même que les conditions et les coûts exacts de prise en charge ne sont pas stabilisés à cette date.

Pour l'application de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique (CSP), qui fait courir la prescription décennale en matière de responsabilité médicale à compter de la consolidation du dommage, l'état de santé de la victime d'un dommage corporel doit être regardé comme consolidé à la date à laquelle l'ensemble de ses préjudices corporels résultant du fait générateur sont susceptibles d'être évalués et réparés, y compris pour l'avenir, alors même que sa situation personnelle ainsi que ses conditions et coûts exacts de prise en charge ne sont pas stabilisés à cette date (*Société Allianz IARD, M. Dupin et Caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe*, 5 / 6 CHR, 432768 432792, 27 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., qui retient pour tous les préjudices un point de départ unique du délai de prescription correspondant à la seule date de consolidation du dommage, CE, Section, 5 décembre 2014, Consorts D..., n° 354211, p. 364.

2. Cf. CE, 1er juin 2016, M. B... et Mme R..., n° 382490, T. pp. 701-941.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

19-01-03-01-06 – Droit de visite et de saisie

Visites domiciliaires (art. L. 16 B du LPF) - Obligation de restitution des documents saisis aux occupants des locaux, à peine d'irrégularité de la procédure d'imposition - Cas d'une pluralité d'occupants - 1) Principe - Restitution à chacun des documents lui appartenant - 2) Tempérament - Occupants dont l'administration ignorait l'existence.

1) Dans l'hypothèse d'une pluralité d'occupants de locaux ayant fait l'objet d'une visite domiciliaire, l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF) oblige, en principe, l'administration à restituer à chacun de ces occupants, dans les conditions prévues par ce texte, les pièces et documents lui appartenant qu'elle a saisis dans le cadre de cette visite.

2) L'administration n'est toutefois tenue à cette obligation qu'à l'égard des occupants dont elle connaissait l'existence à la date de la visite. La circonstance que l'exploitation de documents saisis révèle ultérieurement qu'un contribuable occupait des locaux alors que l'administration n'était pas en mesure d'en avoir connaissance auparavant ne saurait entraîner la décharge des impositions contestées par ce contribuable au seul motif qu'elle ne lui aurait pas restitué ces documents dans les délais prescrits par le V de l'article L. 16 B du LPF (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. T... et Société Intérim Dumas SP Zoo*, 10 / 9 CHR, 438338 438344, 24 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-02 – Réclamations au directeur

19-02-02-02 – Délai

Evènement susceptible de rouvrir le délai de réclamation (c de l'art. R. 196-1 du LPF) - Inclusion - Jugement de solidarité fondé sur l'article L. 267 du LPF ou, lorsqu'elle est requise, sa signification.

La décision juridictionnelle exécutoire déclarant, sur le fondement de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales (LPF), qu'une personne est tenue au paiement solidaire de l'impôt fraudé, qui confère à cette personne la qualité de débiteur solidaire de l'impôt, ou, lorsqu'elle est requise, la signification de cette décision juridictionnelle au débiteur solidaire, par laquelle il prend connaissance de sa qualité de débiteur solidaire de l'impôt, constitue un évènement au sens du c) de l'article R. 196-1 du LPF (*M. I...*, 3 / 8 CHR, 442804, 30 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-045 – Contribution économique territoriale

19-03-045-01 – Professions et personnes taxables

Associations - Exonération - Non-lucrativité (1) - Cas d'une association intervenant dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales - Espèce.

Association créée sous le régime de la loi de 1901 organisant en France des enseignements d'odontologie et de kinésithérapie en collaboration avec des universités européennes, permettant ainsi à des étudiants français n'ayant pas intégré la première année commune aux études de santé d'obtenir le cas échéant un diplôme européen leur permettant d'exercer en France les professions de chirurgien-dentiste ou masseur-kinésithérapeute.

Cour ayant relevé que les services rendus par l'association étaient destinés à des étudiants qui ont échoué aux concours français de la première année commune aux études de santé ou estiment ne pouvoir les réussir, c'est-à-dire à une population d'étudiants différente de celle des établissements proposant des enseignements tendant à obtenir un diplôme délivré par les universités françaises, qui ne peut être obtenu qu'après la réussite aux concours de première année.

Pour déterminer si l'association exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, il convient de rechercher si elle s'adresse à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Association Centre libre d'enseignement supérieur international (CLESI)*, 3 / 8 CHR, 439408 439411 439413, 29 décembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Abel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des critères de non-lucrativité, CE, Section, 1er octobre 1999, Association Jeune France, n° 170289, p. 285 ; CE, 13 février 2013, Association groupe de plongée de Carantec, n° 342953, T. pp. 552-561-582.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

Contributions sociales sur les revenus d'activité - Champ d'application - Inclusion - 1) Revenu tiré d'une activité non salariée exercée à titre professionnel, même de manière accessoire - 2) Illustration - Indemnité pour "gestion d'affaire", compte-tenu notamment de la nature et de la réitération dans la durée de la prestation.

1) Il résulte, d'une part, des articles L. 136-1, L. 136-2, L. 136-3, L. 242-11 et R. 241-2 du code de la sécurité sociale (CSS), d'autre part, du I de l'article 1600-0 F du code général des impôts (CGI), de l'article L. 245-14 et du f du I de l'article L. 136-6 du CSS que les revenus tirés d'une activité non salariée sont assujettis à la contribution sociale sur les revenus d'activité dès lors que cette activité est exercée à titre professionnel, que ce soit de manière accessoire ou non.

2) Indemnité pour "gestion d'affaire" de 1 200 000 euros perçue par un contribuable en raison de "sa coopération avec les conseils de M. T... en vue de la mise au point d'une stratégie d'accompagnement supplétive aux actions judiciaires engagées par ces derniers", de ses "recherches et interventions", "démarches et diligences" menées auprès de "différentes instances et interlocuteurs durant douze années" et de son intervention, qui a permis la "communication d'une pièce essentielle" dans le cadre de cette stratégie.

Cette indemnité, perçue dans le cadre d'une activité non salariée, doit être regardée, compte-tenu notamment de la nature et de la réitération dans la durée de la prestation réalisée par le contribuable, et sans que son éventuel caractère accessoire n'y fasse obstacle, comme un revenu professionnel au sens de l'article L. 136-3 du CSS, soumis, par conséquent, à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement prévue à l'article L. 136-1 du même code (*M. et Mme B...*, 3 / 8 CHR, 437774, 30 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Janicot, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéficiaires imposables

Associations - Exonération - Non-lucrativité (1) - Cas d'une association intervenant dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales - Espèce.

Association créée sous le régime de la loi de 1901 organisant en France des enseignements d'odontologie et de kinésithérapie en collaboration avec des universités européennes, permettant ainsi à des étudiants français n'ayant pas intégré la première année commune aux études de santé d'obtenir le cas échéant un diplôme européen leur permettant d'exercer en France les professions de chirurgien-dentiste ou masseur-kinésithérapeute.

Cour ayant relevé que les services rendus par l'association étaient destinés à des étudiants qui ont échoué aux concours français de la première année commune aux études de santé ou estiment ne pouvoir les réussir, c'est-à-dire à une population d'étudiants différente de celle des établissements proposant des enseignements tendant à obtenir un diplôme délivré par les universités françaises, qui ne peut être obtenu qu'après la réussite aux concours de première année.

Pour déterminer si l'association exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, il convient de rechercher si elle s'adresse à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Association Centre libre d'enseignement supérieur international (CLESI)*, 3 / 8 CHR, 439408 439411 439413, 29 décembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Abel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des critères de non-lucrativité, CE, Section, 1er octobre 1999, Association Jeune France, n° 170289, p. 285 ; CE, 13 février 2013, Association groupe de plongée de Carantec, n° 342953, T. pp. 552-561-582.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-081 – Charges financières

Intérêts des sommes prêtées par une entreprise avec laquelle l'emprunteuse entretient des liens de dépendance - Déductibilité dans la limite d'un taux d'intérêt de pleine concurrence (I de l'art. 212 du CGI) - Détermination de ce taux - 1) Caractéristiques propres de l'emprunteuse (1) - Situation consolidée de celle-ci et de ses filiales (2) - 2) Possibilité de faire valoir les notes de crédit comparables attribuées par des agences de notation - Existence, alors même que les sociétés retenues dans l'échantillon appartiendraient à des secteurs d'activités hétérogènes (3).

Le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues s'entend, pour l'application du 3° du 1 de l'article 39 et du I de l'article 212 du code général des impôts (CGI), du taux que de tels établissements ou organismes auraient été susceptibles, compte tenu des caractéristiques propres de l'entreprise emprunteuse, notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence.

1) Le profil de risque doit, pour l'application de ces dispositions, en principe être apprécié au regard de la situation économique et financière consolidée de l'entreprise emprunteuse et de ses filiales.

2) L'entreprise emprunteuse, à qui incombe la charge de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, a la faculté d'apporter cette preuve par tout moyen.

Pour l'apporter, l'entreprise emprunteuse peut notamment s'appuyer sur une analyse du taux de pleine concurrence au sein d'un échantillon d'emprunts bancaires accordés à des sociétés relevant comme elle du secteur non financier, ayant obtenu des notes de crédit voisines de celle déterminé pour le prêt en cause, alors même que les sociétés retenues dans l'échantillon appartiendraient à des secteurs d'activités hétérogènes, dès lors que les systèmes de notation de crédit élaborés par les agences de notation visent à comparer les risques de crédit des entreprises notées après prise en compte, notamment, de leur secteur d'activité (*Société Apex Tool Group*, 9 / 10 CHR, 441357, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 mars 2019, Société Siblu, n° 411189, T. pp. 672-707.

2. Comp., s'agissant de l'indifférence aux caractéristiques du groupe de société auquel l'emprunteuse appartient, CE, 18 mars 2019, Société Siblu, n° 411189, T. pp. 672-707.

3. Rapp., sur la possibilité pour l'emprunteuse de tenir compte du rendement d'émissions obligataires consenti par des entreprises comparables, CE, 10 juillet 2019, Société Wheelabrator Group, n°s 429426 429428, T. pp. 671-702-704.

19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe

Intérêts des sommes prêtées par une entreprise avec laquelle l'emprunteuse entretient des liens de dépendance - Déductibilité dans la limite d'un taux d'intérêt de pleine concurrence (I de l'art. 212 du CGI) - Détermination de ce taux - 1) Caractéristiques propres de l'emprunteuse (1) - Situation consolidée de celle-ci et de ses filiales (2) - 2) Possibilité de faire valoir les notes de crédit comparables attribuées par des agences de notation - Existence, alors même que les sociétés retenues dans l'échantillon appartiendraient à des secteurs d'activités hétérogènes (3).

Le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues s'entend, pour l'application du 3° du 1 de l'article 39 et du I de l'article 212 du code général des impôts (CGI), du taux que de tels établissements ou organismes auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, notamment de son profil de

risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence.

1) Le profil de risque doit, pour l'application de ces dispositions, en principe être apprécié au regard de la situation économique et financière consolidée de l'entreprise emprunteuse et de ses filiales.

2) L'entreprise emprunteuse, à qui incombe la charge de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, a la faculté d'apporter cette preuve par tout moyen.

Pour l'apporter, l'entreprise emprunteuse peut notamment s'appuyer sur une analyse du taux de pleine concurrence au sein d'un échantillon d'emprunts bancaires accordés à des sociétés relevant comme elle du secteur non financier, ayant obtenu des notes de crédit voisines de celle déterminé pour le prêt en cause, alors même que les sociétés retenues dans l'échantillon appartiendraient à des secteurs d'activités hétérogènes, dès lors que les systèmes de notation de crédit élaborés par les agences de notation visent à comparer les risques de crédit des entreprises notées après prise en compte, notamment, de leur secteur d'activité (*Société Apex Tool Group*, 9 / 10 CHR, 441357, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 mars 2019, Société Siblu, n° 411189, T. pp. 672-707.

2. Comp., s'agissant de l'indifférence aux caractéristiques du groupe de société auquel l'emprunteuse appartient, CE, 18 mars 2019, Société Siblu, n° 411189, T. pp. 672-707.

3. Rapp., sur la possibilité pour l'emprunteuse de tenir compte du rendement d'émissions obligataires consenti par des entreprises comparables, CE, 10 juillet 2019, Société Wheelabrator Group, n°s 429426 429428, T. pp. 671-702-704.

19-04-02-02 – Revenus fonciers

Revenus fonciers par assimilation - Loyers et prestations constituant le prix d'un bail à construction (art. 33 bis et 33 ter du CGI) - Inclusion - Remise gratuite des immeubles en fin de bail ou à l'occasion d'une résiliation amiable tacite du bail (1) - Solution applicable dans le cas d'une cession concomitante au même acquéreur, avant le terme du bail, des biens et droits du bailleur et du preneur.

En vertu des articles 33 bis et 33 ter combinés du code général des impôts (CGI), lorsque le prix d'un bail à construction consiste, en tout ou en partie, dans la remise gratuite d'immeubles en fin de bail, la valeur de ces derniers, calculée d'après leur prix de revient, constitue un revenu foncier perçu par le bailleur à la fin du bail.

En présence de plusieurs actes concomitants cédant au même acquéreur, avant le terme du bail, les biens et droits respectifs du bailleur et du preneur, la réunion des qualités de bailleur et de preneur en la même personne, alors même qu'elle constitue une cause d'extinction des obligations issues du bail par confusion des qualités de créancier et de débiteur en application des règles du droit civil, a les mêmes effets au regard de la loi fiscale que la résiliation anticipée du bail impliquant la remise des constructions au bailleur et par suite l'application à son égard des articles 33 bis et 33 ter du CGI (*M. R...*, 3 / 8 CHR, 438856, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 décembre 2005, M. et Mme F..., n° 256916, T. p. 860.

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

26-01-01 – Nationalité

26-01-01-01 – Acquisition de la nationalité

26-01-01-01-03 – Naturalisation

Refus de naturalisation fondé sur une condamnation pénale (art. 21-27 du code civil) - Intéressé ayant bénéficié d'une réhabilitation de plein droit - Illégalité.

Si l'article 21-27 du code civil fait obstacle à ce que des personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations puissent acquérir la nationalité française, il ne trouve pas à s'appliquer à l'étranger condamné qui a bénéficié d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions énoncées par l'article 133-13 du code pénal. La circonstance que la condamnation n'aurait pas été effacée du bulletin n° 2, comme le prévoit le 5° de l'article 775 du code de procédure pénale (CPP), est sans incidence à cet égard (*Ministre de l'intérieur c/ M. H...*, 2 / 7 CHR, 447231, 21 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne

26-03-10 – Secret de la vie privée

Secret médical - Violation - Production de documents non anonymisés couverts par ce secret dans le cadre d'une instance judiciaire - Existence (1), sauf si l'absence d'anonymisation est strictement nécessaire à la défense de ses droits par l'intéressé (2).

La circonstance que des documents soient produits dans le cadre d'une instance judiciaire, à l'égard de personnes elles-mêmes soumises au secret professionnel, n'a pas, par elle-même, pour effet de soustraire la partie qui les divulgue au respect du secret médical.

Dès lors, la production par un pharmacien, devant le conseil de prud'hommes à l'occasion d'un litige l'opposant à son employeur, de documents nominatifs couverts par le secret médical méconnaît l'obligation de secret rappelée par l'article R. 4235-5 du code de la santé publique (CSP), sauf si l'absence d'anonymisation de ces pièces est, dans le cadre de l'instance en cause, strictement nécessaire à la défense de ses droits par l'intéressé (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 433620, 27 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Charmont, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 avril 1997, M. L..., n° 169977, p. 162 ; CE, 13 janvier 1999, M. L..., n° 177913, T. pp. 638-784-1002

2. Rapp. Cass. crim, 11 mai 2004, n° 03-80.254, Bull. crim. 2004, n° 113 ; Cour. EDH, 13 mai 2008, N.N. et T.A. c. Belgique, n° 65097/01.

26-06 – Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

26-06-01-04 – Contentieux

Refus de communication d'un document opposé par une personne privée non chargée d'une mission de service public - Compétence judiciaire (1).

Le litige né du refus d'une personne privée de communiquer les documents demandés ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative dès lors que cette personne n'exerce pas de mission de service public (*M. S...*, 10 / 9 CHR, 444711, 24 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Agnau-Canel, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 octobre 1995, M..., n° 133470, p. 358 ; CE, Section, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI), n° 264541, p. 92, aux Tables sur un autre point. Cf. sol. contr., s'agissant d'une demande adressée à une personne privée chargée d'une mission de service public, quelle que soit la nature du document, TC, 2 juillet 1984, V... et L..., n° 02324, p. 450 ; CE, 28 novembre 2016, M. A..., n° 390776, T. pp. 682-692-766-768 ; CE, 27 juin 2019, Association Regards citoyens, n° 427725, p. 247.

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-03 – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements

Traitement relevant de la directive "police-justice" (titre III de la loi du 6 janvier 1978) susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques et mis en œuvre pour le compte de l'Etat - Analyse d'impact devant être réalisée et transmise à la CNIL avant l'édition de l'acte définissant le traitement (1).

Il résulte de l'article 90 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, applicable aux traitements de données à caractère personnel relevant de la directive (UE) 2016/80 du 27 avril 2016, mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, que, lorsqu'est exigée une analyse d'impact préalablement à la création ou à la modification d'un tel traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat, il appartient à l'administration, à peine d'irrégularité de l'acte instituant ou modifiant ce traitement, de la réaliser et de la transmettre à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans le cadre de la demande d'avis prévue à l'article 33 de la loi du 6 janvier 1978 (*Ligue des droits de l'homme et autres*, 10 / 9 CHR, 447513 et autres, 24 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un traitement relevant du titre II de la loi du 6 janvier 1978 et du RGPD, CE, 6 novembre 2019, Fédération des acteurs de la solidarité et autres, n°s 434376 434377, T. pp. 528-744-745-752.

26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements

1) *Traitement relevant de la directive "police-justice" (titre III de la loi du 6 janvier 1978) susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques et mis en œuvre pour le compte de l'Etat (1) - 2) Interdiction de mention des condamnations pénales dans les traitements ne dépendant pas du ministère de la justice (art. 777-3 du CPP) - Portée - Référence aux jugements de condamnation - Conséquence - Méconnaissance par le traitement EASP - Absence.*

1) Il résulte de l'article 90 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, applicable aux traitements de données à caractère personnel relevant de la directive (UE) 2016/80 du 27 avril 2016, mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, que, lorsqu'est exigée une analyse d'impact préalablement à la création ou à la modification d'un tel traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat, il appartient à l'administration, à peine d'irrégularité de l'acte instituant ou modifiant ce traitement, de la réaliser et de la transmettre à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans le cadre de la demande d'avis prévue à l'article 33 de la loi du 6 janvier 1978.

2) Deuxième alinéa de l'article 777-3 du code de procédure pénale (CPP) interdisant la mention, dans un traitement de données à caractère personnel ne dépendant pas du ministère de la justice, des jugements ou arrêts de condamnation.

En autorisant la collecte de données relatives aux "agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale", aux "antécédents judiciaires (nature des faits et date)", aux "suites judiciaires" et aux "mesures administratives ou judiciaires restrictives de droits, décidées ou proposées", l'article R. 236-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) n'a pas pour objet, et ne saurait avoir légalement pour effet, d'autoriser la mention, dans le traitement "Enquêtes administratives liées à la sécurité publique" (EASP) qui ne dépend pas du ministère de la justice, de références de jugements ou arrêts de condamnation. Absence de méconnaissance de l'article 777-3 du CPP (*Ligue des droits de l'homme et autres*, 10 / 9 CHR, 447513 et autres, 24 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un traitement relevant du titre II de la loi du 6 janvier 1978 et du RGPD, CE, 6 novembre 2019, Fédération des acteurs de la solidarité et autres, n°s 434376 434377, T. pp. 528-744-745-752.

28 – Élections et référendum

28-025 – Élections régionales

Éligibilité - Condition de domiciliation ou d'inscription au rôle des contributions directes dans la région (art. L. 339 du code électoral) - Candidat redevable de la taxe d'habitation dans une commune de la région - Condition satisfaite, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le caractère réel de l'occupation du logement (1).

En vertu de l'article L. 339 du code électoral, sont éligibles au conseil régional les citoyens qui, d'une part, sont inscrits sur une liste électorale, quelle qu'en soit la commune, ou justifient qu'ils devraient être inscrits avant le jour de l'élection, et, d'autre part, sont domiciliés dans la région ou y sont inscrits, ou justifient qu'ils auraient dû l'être, au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année de l'élection.

Un candidat inscrit sur une liste électorale et assujéti à la taxe d'habitation dans une commune de la région au titre de l'année de l'élection satisfait à ces conditions, sans qu'aient d'incidence la circonstance qu'il n'allègue pas avoir son domicile dans cette région ou celle qu'il ne produit aucun élément de nature à établir qu'il occuperait effectivement le logement au titre duquel il est redevable de la taxe d'habitation (*Elections régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 2 / 7 CHR, 454289 454312 454339, 20 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Comp., lorsque le candidat allègue être domicilié dans la région, CE, 27 mai 2016, Elections régionales de la région Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, n°s 395414 395572, p. 181.

28-04 – Élections municipales

28-04-02 – Éligibilité

28-04-02-02 – Inéligibilités

28-04-02-02-05 – Entrepreneurs de services municipaux

Entreprise titulaire d'une convention l'associant au service public municipal - Circonstances sans incidence - Caractère occasionnel des prestations fournies - Faible rémunération à ce titre.

Entreprise, au sein de laquelle le candidat joue un rôle prédominant, ayant passé avec la commune une convention en vue d'assurer son déneigement. Convention ayant été dénoncée par l'intéressé moins de six mois avant la date du premier tour de l'élection.

Cette entreprise participe jusqu'à la date de cette dénonciation au service municipal d'entretien de la voirie et l'intéressé a, par suite, moins de six mois avant la date du premier tour de l'élection contestée, la qualité d'entrepreneur de service municipal au sens de l'article L. 231 du code électoral.

Il en va ainsi alors même que cette entreprise n'a pas fourni de prestation depuis plus de six mois à la date du premier tour de scrutin, et qu'une seule facture d'un montant modique a été émise en exécution de la convention au titre de l'année précédente.

L'intéressé est, par suite, inéligible au conseil municipal à la date du scrutin (*Elections municipales de Villequier-Aumont (Aisne)*, 2 / 7 CHR, 445969, 21 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

29 – Energie

29-06 – Marché de l'énergie

Modèle de contrat GRD-F - 1) CRE - a) Pouvoir réglementaire d'organisation des relations contractuelles entre gestionnaires et utilisateurs du réseau (3° de l'art. L. 134-1 du code de l'énergie) - Conséquence - Compétence pour établir un modèle de contrat GRD-F (1) - b) Pouvoir distinct d'approbation des modèles de contrat de chaque gestionnaire (6° de l'art. L. 134-1) - 2) Stipulation d'une garantie à première demande pour couvrir le risque de défaut des fournisseurs - a) Principe - Légalité - b) Conditions de mise en œuvre - Légalité - 3) Pouvoir de la CRE d'imposer aux gestionnaires de modifier des contrats en cours - a) Condition - Motif d'intérêt général suffisant lié à l'impératif d'ordre public d'établissement d'une concurrence effective et loyale (2) - b) Principe de sécurité juridique - Obligation d'édicter les mesures transitoires nécessaires (3).

En application de l'article L. 111-92-1 et du 6° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie, chaque gestionnaire de réseau établit un modèle de contrat "Gestionnaire de Réseau de Distribution - Fournisseurs" (GRD-F) permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs, qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

1) a) Il résulte du 3° de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 dont il est issu, que le législateur a entendu confier à la CRE le soin de définir les règles relatives à l'organisation des relations contractuelles entre gestionnaires et utilisateurs du réseau afin de garantir le droit d'accès de ces derniers aux réseaux de transport et de distribution.

Par suite, en définissant un ensemble de règles, notamment en ce qui concerne la garantie financière à la charge du fournisseur, sous la forme d'un modèle de contrat relatif à l'accès au réseau public de distribution pour les points de connexion en contrat unique, la CRE a exercé la compétence réglementaire dont elle dispose en application du 3° de l'article L. 134-1 du code de l'énergie.

b) Le 6° de l'article L. 134-3 et l'article L. 111-92-1 du même code, issus de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, lui donnent, en outre, compétence pour approuver les modèles de contrats d'accès aux réseaux de distribution d'électricité conclus entre chacun des gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs.

En approuvant le contrat dont un gestionnaire l'a saisie en application de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, la CRE a mis en œuvre la prérogative qu'elle tient du 6° de l'article L. 134-3 du même code.

2) a) L'obligation faite aux fournisseurs d'électricité de disposer d'une garantie bancaire à première demande ou, à défaut, d'un dépôt de garantie, n'a pas pour objet de couvrir le gestionnaire de réseau contre le risque d'impayés de la part des clients finals, dont il assume seul la charge, mais de le prémunir contre le risque d'un défaut de paiement du fournisseur auquel incombe le recouvrement, pour le compte du gestionnaire de réseau, des factures acquittées par les clients finals au titre de l'utilisation des réseaux.

Par suite, la clause faisant obligation au fournisseur de présenter une garantie bancaire à première demande, inscrite dans le modèle de contrat établi par la CRE et mise en œuvre dans le modèle de contrat établi par un gestionnaire de réseau, ne méconnaît pas les articles L. 111-92 et L. 332-3 du code de l'énergie, l'article L. 224-8 du code de la consommation et l'article 2321 du code civil, ni ne porte atteinte au principe selon lequel les stipulations des contrats conclus entre le gestionnaire de réseau et les fournisseurs d'électricité ne doivent pas laisser à la charge de ces derniers les coûts supportés par eux pour le compte du gestionnaire de réseau.

b) Stipulations des modèles de contrat, rendues applicables aux fournisseurs déjà présents sur le marché comme aux futurs entrants, prévoyant que la garantie bancaire à première demande ou, à défaut, le dépôt de garantie ne sont exigés, à compter de la deuxième année civile d'activité, que des opérateurs dont l'activité représente une part suffisamment significative du marché, lorsqu'ils ne peuvent

justifier de garanties financières équivalentes. Montant de la garantie proportionné au volume d'activité de chacun d'eux, donc au risque financier que ferait peser leur éventuelle défaillance sur le gestionnaire de réseau.

Par suite, ces stipulations ne créent pas une discrimination à l'encontre de certains fournisseurs, ne méconnaissent pas le principe d'égalité et ne constituent pas une entrave au principe de libre concurrence.

3) a) La CRE tient nécessairement de l'article 36 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 et du deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie le pouvoir d'imposer aux gestionnaires de réseau de modifier des contrats en cours d'exécution passés par le gestionnaire de réseau, lorsque la modification de ces contrats répond à un motif d'intérêt général suffisant lié à l'impératif d'ordre public tenant à l'établissement d'une concurrence effective et loyale sur le marché.

b) Il incombe par ailleurs à la CRE de prévoir, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qui seraient, le cas échéant, nécessaires (*Société Joul*, 9 / 10 CHR, 437594 443328, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Comp., en matière tarifaire, CE, 23 décembre 2011, n°s 316596 et suivants, Fédération française des installateurs électriciens, T. pp. 732-948-949.

2. Rapp., s'agissant du pouvoir de l'ARCEP d'enjoindre à un opérateur exerçant une influence déterminante sur un marché de modifier les contrats en cours, CE, 11 juin 2014, n°s 363920 363949 365455, Société TDF et autres, T. p. 774.

3. Cf. CE, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460, p. 154.

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

30-02-05-01 – Universités

30-02-05-01-02 – Création et suppression des universités

Dénomination d'"université de Paris" attribuée à l'établissement issu de la fusion de seulement deux universités parisiennes - Erreur manifeste d'appréciation - Existence.

Dénomination "université de Paris" attribuée à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental.

Cette dénomination reprend celle de l'université créée à Paris au XII^{ème} siècle et de l'université fondée en 1896 pour regrouper, notamment, la faculté des sciences, la faculté des lettres, la faculté de droit et la faculté de médecine et qui a subsisté jusqu'à la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968. Dans le cadre de la réforme opérée par cette loi, les établissements d'enseignement supérieur qui ont dans ce cadre été institués à Paris ont, en application du décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970, reçu une dénomination composée des termes "université de Paris" et de chiffres romains, laquelle continue d'être celle de nombre d'entre eux, ainsi qu'il résulte de l'article D. 711-1 du code de l'éducation.

L'attribution de la dénomination d' "université de Paris" au nouvel établissement issu de la fusion de seulement deux universités parisiennes, les universités Paris-V et Paris-VII, est susceptible d'induire en erreur les étudiants, les partenaires français et étrangers des universités parisiennes et plus généralement le grand public, cette dénomination laissant entendre que ce nouvel établissement est l'unique successeur de l'ancienne université de Paris et, en outre, qu'il est la seule université pluridisciplinaire.

Par suite, et dans les circonstances particulières de l'espèce, erreur manifeste d'appréciation (*Université Paris-II Panthéon-Assas*, 4 / 1 CHR, 434489, 29 décembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

335-01-02 – Autorisation de séjour

335-01-02-02 – Octroi du titre de séjour

335-01-02-02-01 – Délivrance de plein droit

Etranger malade - Carte "vie privée et familiale" (11° de l'art. L. 425-9 du CESEDA) - Conditions - Impossibilité de bénéficiaire effectivement dans son pays d'origine d'un traitement médical approprié - Appréciation.

Pour déterminer si un étranger peut bénéficier effectivement dans le pays dont il est originaire d'un traitement médical approprié, au sens du 11° de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il convient de s'assurer, eu égard à la pathologie de l'intéressé, de l'existence d'un traitement approprié et de sa disponibilité dans des conditions permettant d'y avoir accès, et non de rechercher si les soins dans le pays d'origine sont équivalents à ceux offerts en France ou en Europe (*Ministre de l'intérieur c/ M. A...*, 2 / 7 CHR, 449917, 30 décembre 2021, B, M. Boulouis, pdt., M. Mathieu, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

335-04 – Extradition

335-04-03 – Décret d'extradition

335-04-03-02 – Légalité interne

Exigence de double incrimination - Cas où l'infraction relève de l'article 113-2-1 du code pénal (1) - Espèce - Infractions à caractère terroriste réputées commises sur le territoire national.

Extradition accordée aux autorités américaines au titre d'un mandat d'arrêt pour des faits qualifiés de complot en vue de fournir une aide matérielle au Hezbollah, de tentative de fournir une aide matérielle au Hezbollah et de complot en vue de violer la loi sur les pouvoirs économiques d'urgence internationaux.

Les infractions pour lesquelles le requérant a fait l'objet de ce mandat d'arrêt, qui consistent notamment en la fourniture d'armes à des personnes liées au Hezbollah, relèvent, en droit français, des qualifications d'association de malfaiteurs à caractère terroriste et de financement d'une entreprise terroriste, prévues et réprimées par les articles 421-1, 421-2-1, 421-2-2, 421-2-6 et 421-3 et suivants du code pénal.

En outre, certains des faits poursuivis ont été commis au moyen d'un réseau de communication électronique, au préjudice des Etats-Unis. Si ces faits avaient eu lieu au préjudice de personnes résidant sur le territoire français ou de la France, les infractions reprochées à l'intéressé seraient réputées avoir eu lieu sur ce territoire en vertu de l'article 113-2-1 du code pénal.

Par suite, les infractions pour lesquelles l'extradition a été demandée par les autorités américaines sont au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France (*M. E...*, 2 / 7 CHR, 454114, 21 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'infractions relevant de l'article 113-2 du code pénal, CE, 7 mai 2012, H..., n° 352573, T. p. 799.

335-06 – Emploi des étrangers

335-06-02 – Mesures individuelles

335-06-02-02 – Contribution spéciale due à raison de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger

Obligation pour l'OFII d'informer l'intéressé de son droit de demander la communication du procès-verbal d'infraction avant le prononcé de la sanction - Existence (1).

Si ni les articles L. 8253-1 et suivants du code du travail, ni l'article L. 8271 17 du même code ne prévoient expressément que le procès-verbal constatant l'infraction aux dispositions de l'article L. 8251-1 relatif à l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler en France, et fondant le versement de la contribution spéciale, soit communiqué au contrevenant, le respect du principe général des droits de la défense suppose, s'agissant des mesures à caractère de sanction, ainsi d'ailleurs que le précise désormais l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), entré en vigueur le 1er janvier 2016, que la personne en cause soit informée, avec une précision suffisante et dans un délai raisonnable avant le prononcé de la sanction, des griefs formulés à son encontre et mise à même de demander la communication des pièces au vu desquelles les manquements ont été retenus.

Par suite, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est tenu d'informer l'intéressé de son droit de demander la communication du procès-verbal d'infraction sur la base duquel ont été établis les manquements qui lui sont reprochés (*M. H...*, 1 / 4 CHR, 437653, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des conséquences d'un refus de communication de ce procès-verbal, CE, 29 juin 2016, EURL DLM Sécurité, n° 398398, T. pp. 612-620-795-934 ; CE, 6 mai 2019, Office français de l'immigration et de l'intégration, n° 417756, T. pp. 535-783.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-05 – Positions

36-05-01 – Affectation et mutation

36-05-01-02 – Mutation

Obligation du fonctionnaire territorial d'informer la collectivité d'accueil de l'existence d'une enquête pénale le mettant en cause - Absence - Conséquence - Absence de fraude à n'avoir pas fait état d'une telle information.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne faisant obligation à un fonctionnaire d'informer la collectivité publique auprès de laquelle il postule dans le cadre d'une procédure de mutation de l'existence d'une enquête pénale le mettant en cause, il ne peut être regardé comme ayant commis une fraude en n'en faisant pas état (*Mme C...*, 6 / 5 CHR, 441863, 30 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

36-05-03 – Détachement et mise hors cadre

36-05-03-01 – Détachement

36-05-03-01-03 – Réintégration

Décision mettant fin à un détachement avant l'échéance - Décision retirant ou abrogeant une décision créatrice de droits - Conséquence - Obligation de motivation (1) - Portée de cette obligation.

Un décret mettant fin avant l'échéance aux fonctions d'un agent dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1^{ère} classe, sur lequel il avait été détaché pour une durée de dix-huit mois, est au nombre des décisions qui, selon les termes du 4^o de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), "retirent ou abrogent une décision créatrice de droits" et qui doivent, à ce titre, être motivées.

Ne comportant, non plus que le courrier lui notifiant cette décision, l'énoncé d'aucune considération de droit et de fait susceptible d'en constituer le fondement, il méconnaît l'article L. 211-5 du CRPA.

Ni les éléments portés à la connaissance de l'intéressé au cours de la procédure contradictoire précédant cette décision ni l'avis de la commission administrative paritaire ne peuvent tenir lieu de la motivation exigée par la loi.

Annulation (*M. C...*, 7 / 2 CHR, 451384, 17 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Prince, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 juin 1985, Mas, n° 46091, T. p. 665. Rapp., s'agissant de la décision mettant fin au stage d'un fonctionnaire avant l'échéance, CE, 16 octobre 1987, Hôpital Saint-Jacques de Dieuze, n° 60173, T. p. 784.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

36-07-01-01 – Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983)

Harcèlement moral (6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983) - Interdiction de sanctionner une dénonciation - 1) Exception au devoir de réserve - Absence - 2) Office du juge saisi de la sanction d'un manquement à ce devoir (1).

1) En vertu de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ne peuvent être sanctionnés lorsqu'ils sont amenés à dénoncer des faits de harcèlement moral dont ils sont victimes ou témoins. Toutefois, l'exercice du droit à dénonciation de ces faits doit être concilié avec le respect de leurs obligations déontologiques, notamment l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et qui leur impose de faire preuve de mesure dans leur expression.

2) Lorsque le juge est saisi d'une contestation de la sanction infligée à un fonctionnaire à raison de cette dénonciation, il lui appartient, pour apprécier l'existence d'un manquement à l'obligation de réserve et, le cas échéant, pour déterminer si la sanction est justifiée et proportionnée, de prendre en compte les agissements de l'administration dont le fonctionnaire s'estime victime ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier a dénoncé les faits, au regard notamment de la teneur des propos tenus, de leurs destinataires et des démarches qu'il aurait préalablement accomplies pour alerter sur sa situation (*Mme R...*, 3 / 8 CHR, 433838, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'office du juge saisi d'une mesure d'affectation, de mutation ou de détachement d'une victime de harcèlement moral, CE, 19 décembre 2019, M. H..., n° 419062, p. 464.

36-07-09 – Droit syndical

Agents publics exerçant des fonctions syndicales - 1) Exigence de conciliation entre, d'une part, leur liberté d'action et d'expression, d'autre part, le respect des règles encadrant l'exercice du droit syndical, de leurs obligations déontologiques (1) et des contraintes liées à la sécurité et au bon fonctionnement du service - 2) Illustration - Agent de La Poste intervenant à titre syndical dans un établissement où il n'est pas affecté.

1) Si les agents publics qui exercent des fonctions syndicales disposent de la liberté d'action et d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent, cette liberté doit être conciliée avec le respect des règles encadrant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et le droit de grève, ainsi que de leurs obligations déontologiques et des contraintes liées à la sécurité et au bon fonctionnement du service.

2) Agent de La Poste bénéficiant de décharges de fonctions à raison de ses responsabilités syndicales, ayant fait l'objet d'une sanction, fondée sur quatre motifs tirés respectivement de ce qu'il avait pris la parole de façon intempestive et collective sans autorisation pendant les heures de service et en perturbant l'exploitation de centres de tri autres que celui dans lequel il était affecté, de ce qu'il avait refusé d'obtempérer aux injonctions des directeurs de ces centres, de ce qu'il n'avait pas respecté les consignes de sécurité d'un espace sécurisé et de ce qu'il avait méconnu les règles d'exercice du droit syndical à La Poste.

Commet une erreur de droit la cour qui, pour juger que les faits reprochés à l'intéressé ne pouvaient être qualifiés de faute disciplinaire, se borne à relever que l'agent intervenant à titre syndical dans un établissement où il n'est pas affecté ne peut être regardé comme accomplissant une tâche liée à ses fonctions ni, partant, recevoir d'instruction hiérarchique et que l'intéressé ne pouvait dès lors être sanctionné en raison de la méconnaissance des consignes données par la hiérarchie des centres de tri en question, sans rechercher si les consignes en cause relevaient d'obligations de sécurité et de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service, dont les directeurs des centres de tri sont

responsables (*La Poste*, 2 / 7 CHR, 445128, 30 décembre 2021, B, M. Boulouis, pdt., M. Mathieu, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 janvier 2020, Mme K..., n° 426569, T. pp. 798-803.

36-07-10 – Garanties et avantages divers

Présence, au sein de la commission de réforme appelée à statuer sur l'imputabilité au service de la maladie contractée par un agent des administrations parisiennes, d'un médecin spécialiste, qui ne prend pas part au vote (art. 31 du décret du 26 décembre 2003 et art. 27 et 30 de l'arrêté du 4 août 2004) - Méconnaissance privant par elle-même de la garantie, au sens de la jurisprudence Danthony (1), qui s'attache à ce que la commission soit éclairée par un médecin spécialiste de la pathologie - Absence (2).

Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou s'il a privé les intéressés d'une garantie.

Il résulte de l'article 31 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 et des articles 27 et 30 de l'arrêté du 4 août 2004 que doit être présent, au sein de la commission de réforme appelée à statuer sur l'imputabilité au service de la maladie contractée par un agent des administrations parisiennes, en plus des deux praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste de la pathologie invoquée par l'agent qui, s'il participe aux échanges de la commission, ne prend pas part au vote de son avis.

La garantie qui résulte de ces dispositions constitue pour l'agent le fait que la commission de réforme soit éclairée par un médecin spécialiste de sa pathologie.

Dès lors, dans l'hypothèse où, en dépit de l'absence au sein de la commission d'un médecin spécialiste de la pathologie de l'agent, la commission dispose de plusieurs certificats médicaux rédigés par des médecins psychiatres ainsi que d'un rapport d'expertise récent établi par un psychiatre ayant examiné l'agent, celui-ci ne peut être regardé comme ayant été effectivement privé d'une garantie (*Mme Z...*, 5 / 6 CHR, 439296, 27 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rapp., s'agissant de l'exigence de l'audition séparée des témoins par le conseil de discipline (art. 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984), CE, 20 juillet 2021, Ministre de l'intérieur c/ M. B..., n°s 445843 445845, à mentionner aux Tables.

36-07-11 – Obligations des fonctionnaires

36-07-11-01 – Devoir de réserve

1) Exception en cas de dénonciation d'un harcèlement moral (6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983) - Absence - 2) Conséquence - Office du juge saisi d'une sanction de manquement à ce devoir dans un tel cas (1).

1) En vertu de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ne peuvent être sanctionnés lorsqu'ils sont amenés à dénoncer des faits de harcèlement moral dont ils sont victimes ou témoins. Toutefois, l'exercice du droit à dénonciation de ces faits doit être concilié avec le respect de leurs obligations déontologiques, notamment l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et qui leur impose de faire preuve de mesure dans leur expression.

2) Lorsque le juge est saisi d'une contestation de la sanction infligée à un fonctionnaire à raison de cette dénonciation, il lui appartient, pour apprécier l'existence d'un manquement à l'obligation de réserve et, le cas échéant, pour déterminer si la sanction est justifiée et proportionnée, de prendre en compte les agissements de l'administration dont le fonctionnaire s'estime victime ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier a dénoncé les faits, au regard notamment de la teneur des propos tenus, de leurs destinataires et des démarches qu'il aurait préalablement accomplies pour alerter sur sa situation

(Mme R..., 3 / 8 CHR, 433838, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'office du juge saisi d'une mesure d'affectation, de mutation ou de détachement d'une victime de harcèlement moral, CE, 19 décembre 2019, M. H..., n° 419062, p. 464.

36-10 – Cessation de fonctions

36-10-03 – Mise à la retraite d'office

Inaptitude définitive d'un fonctionnaire - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle normal (1).

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'autorité administrative sur l'inaptitude définitive d'un fonctionnaire (*Commune de Saint-Lubin-des-Joncherets*, 3 / 8 CHR, 437489, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant plus généralement des appréciations portées sur l'aptitude physique des fonctionnaires, CE, 19 juin 1970, *Ministre de l'Economie et des Finances c/ C...*, n° 76538, T. pp. 1079-1090-1164. Rapp., s'agissant du licenciement d'un stagiaire pour inaptitude physique, CE, 16 juin 1995, *Commune de Savigny-le-Temple c/ Mme B...*, n° 114957, p. 250.

36-10-06 – Licenciement

36-10-06-02 – Auxiliaires, agents contractuels et temporaires

Agent contractuel de l'Etat en CDI en fin de congé sans rémunération - 1) Obligation de reclassement en cas d'impossibilité de réemploi (1) - Existence - 2) Conséquence - Licenciement subordonné à l'impossibilité de réemploi et, à défaut, de reclassement - Modalités.

1) Il résulte d'un principe général du droit que l'obligation de reclassement au respect de laquelle est subordonné le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée (CDI) s'impose également à l'administration en cas d'impossibilité de réemploi de cet agent à l'issue d'un congé sans rémunération, dont le congé pour convenances personnelles.

2) Lorsqu'un agent contractuel de l'Etat a bénéficié de l'un des congés mentionnés à l'article 32 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, l'autorité administrative doit, à l'issue de ce congé et sous réserve qu'il soit physiquement apte, qu'il remplisse toujours les conditions requises et, s'agissant des congés mentionnés aux articles 20, 22 et 23 du même décret, qu'il en ait formulé la demande selon les modalités prévues à l'article 24 de ce décret, affecter l'agent sur l'emploi qu'il occupait antérieurement, dès lors que les nécessités du service n'y font pas obstacle et, en particulier, que cet emploi n'a pas été supprimé dans le cadre d'une modification de l'organisation du service et n'a pas été pourvu par un fonctionnaire.

A défaut, il revient à l'administration de le nommer par priorité sur un emploi similaire, vacant à la date à laquelle le congé a pris fin, assorti d'une rémunération équivalente, sous réserve là encore que les nécessités du service n'y fassent pas obstacle.

Lorsqu'un tel réemploi est impossible, il appartient à l'administration de procéder au licenciement de l'agent en application du 5° de l'article 45-3 précité, sous réserve, s'agissant d'un agent recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, de chercher à le reclasser en lui proposant un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, sans que l'agent puisse, dans le cadre de cette procédure de reclassement, bénéficier de la priorité prévue à l'article 32 (*Centre national d'art et de culture Georges Pompidou*, 10 / 9 CHR, 448641, 30 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Delsol, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'obligation de reclassement d'un agent public contractuel frappé d'inaptitude, CE, 26 février 2007, *Agence nationale pour l'emploi (ANPE)*, n° 276863, T. pp. 665-902 ; s'agissant de la création de droits par le contrat de l'agent public, CE, Section, 31 décembre 2008, C..., n° 283256,

p. 481 ; s'agissant de l'obligation de reclassement des agents recrutés en CDI dont l'emploi est supprimé, CE, Section, avis, 25 septembre 2013, Mme S..., n° 365139, p. 233.

36-10-09 – Radiation des cadres

36-10-09-01 – Inaptitude physique

Inaptitude définitive d'un fonctionnaire - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle normal (1).

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'autorité administrative sur l'inaptitude définitive d'un fonctionnaire (*Commune de Saint-Lubin-des-Joncherets*, 3 / 8 CHR, 437489, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant plus généralement des appréciations portées sur l'aptitude physique des fonctionnaires, CE, 19 juin 1970, *Ministre de l'Economie et des Finances c/ C...*, n° 76538, T. pp. 1079-1090-1164. Rapp., s'agissant du licenciement d'un stagiaire pour inaptitude physique, CE, 16 juin 1995, *Commune de Savigny-le-Temple c/ Mme B...*, n° 114957, p. 250.

36-12 – Agents contractuels et temporaires

36-12-03 – Fin du contrat

36-12-03-01 – Licenciement

Agent contractuel de l'Etat en CDI en fin de congé sans rémunération - 1) Obligation de reclassement en cas d'impossibilité de réemploi (1) - Existence - 2) Conséquence - Licenciement subordonné à l'impossibilité de réemploi et, à défaut, de reclassement - Modalités.

1) Il résulte d'un principe général du droit que l'obligation de reclassement au respect de laquelle est subordonné le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée (CDI) s'impose également à l'administration en cas d'impossibilité de réemploi de cet agent à l'issue d'un congé sans rémunération, dont le congé pour convenances personnelles.

2) Lorsqu'un agent contractuel de l'Etat a bénéficié de l'un des congés mentionnés à l'article 32 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, l'autorité administrative doit, à l'issue de ce congé et sous réserve qu'il soit physiquement apte, qu'il remplisse toujours les conditions requises et, s'agissant des congés mentionnés aux articles 20, 22 et 23 du même décret, qu'il en ait formulé la demande selon les modalités prévues à l'article 24 de ce décret, affecter l'agent sur l'emploi qu'il occupait antérieurement, dès lors que les nécessités du service n'y font pas obstacle et, en particulier, que cet emploi n'a pas été supprimé dans le cadre d'une modification de l'organisation du service et n'a pas été pourvu par un fonctionnaire.

A défaut, il revient à l'administration de le nommer par priorité sur un emploi similaire, vacant à la date à laquelle le congé a pris fin, assorti d'une rémunération équivalente, sous réserve là encore que les nécessités du service n'y fassent pas obstacle.

Lorsqu'un tel réemploi est impossible, il appartient à l'administration de procéder au licenciement de l'agent en application du 5° de l'article 45-3 précité, sous réserve, s'agissant d'un agent recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, de chercher à le reclasser en lui proposant un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, sans que l'agent puisse, dans le cadre de cette procédure de reclassement, bénéficier de la priorité prévue à l'article 32 (*Centre national d'art et de culture Georges Pompidou*, 10 / 9 CHR, 448641, 30 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Delsol, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'obligation de reclassement d'un agent public contractuel frappé d'inaptitude, CE, 26 février 2007, Agence nationale pour l'emploi (ANPE), n° 276863, T. pp. 665-902 ; s'agissant de la création de droits par le contrat de l'agent public, CE, Section, 31 décembre 2008, C..., n° 283256,

p. 481 ; s'agissant de l'obligation de reclassement des agents recrutés en CDI dont l'emploi est supprimé, CE, Section, avis, 25 septembre 2013, Mme Sadlon, n° 365139, p. 233.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice

37-04-04 – Auxiliaires de la justice

37-04-04-01 – Avocats

Rétribution de l'avocat - 1) Part contributive de l'Etat - Unité de valeur exprimée hors TVA - 2) Conséquence - Somme mise à la charge de la partie perdante par le juge - Somme ne pouvant être inférieure à ce montant exprimé hors TVA.

1) Il résulte des articles 27 et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, de l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, des articles 16 et 21 du règlement-type annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 et des articles 256 A et 293 B du code général des impôts (CGI) que si le montant de la rétribution due à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, qui est versée pour le compte de l'Etat par la caisse des règlements pécuniaires des avocats, prend en compte la situation fiscale de l'avocat au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le montant de l'unité de valeur de référence pour la détermination de la part contributive de l'Etat au financement des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats est exprimé hors TVA.

2) Par suite, l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, en ce qu'il prévoit que la somme que le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, doit s'entendre comme faisant référence au montant de la part contributive de l'Etat tel qu'il est exprimé hors TVA (*Mme C...*, 4 / 1 CHR, 441597, 29 décembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

38 – Logement

38-04 – Habitations à loyer modéré

ANCOLS - Proposition de sanction à l'encontre du dirigeant d'un organisme de logement social - Obligation de communiquer à ce dirigeant le rapport définitif de contrôle - Absence (1).

Aucune disposition ni aucun principe n'impose à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), en sus des exigences liées aux droits de la défense, de notifier ce même rapport définitif à une personne physique, dirigeant ou membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire de l'organisme contrôlé, pour lequel elle envisage de proposer une sanction, ni de mettre cette personne en mesure de présenter des observations sur le rapport définitif avant de proposer une sanction aux ministres compétents (*M. A...*, 5 / 6 CHR, 443269, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Le Tallec, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'obligation de communiquer ce rapport à l'organisme lui-même, CE, 26 avril 2018, SAEM Habiter à Yerres, n°s 409688 409703, T. pp. 533-761 ; CE, 16 juin 2021, OPH Drôme aménagement habitat, n°s 432682 436311, à mentionner aux Tables.

40 – Mines et carrières

40-02 – Carrières

Carrière de sable - Raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de flore et de faune sauvages protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) (1) - Absence, en l'espèce (2).

Dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de flore et de faune sauvages protégées accordée pour le projet d'extension du périmètre d'une carrière de sable dans le département de la Manche.

D'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il n'existerait pas, notamment dans les autres départements normands, d'autres gisements de sable de nature et de qualité comparables et en quantité suffisante pour répondre à la demande dans le département de la Manche ni que l'existence et la vitalité de la filière locale d'extraction et de transformation de granulats serait "mise en péril du seul fait d'être contrainte de s'approvisionner en dehors du département" à la date de l'arrêté attaqué ; d'autre part, l'acheminement du sable jusqu'aux centrales à béton du département entraînerait nécessairement un accroissement significatif des rejets de dioxyde de carbone et de particules polluantes ; enfin, s'il est soutenu que l'extension en cause conduirait au maintien de 3,5 emplois directs et à la création alléguée de 6 emplois indirects, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la société ne pourrait poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation qui lui avait été délivrée si l'autorisation en cause n'était pas accordée.

Par suite, ce projet, qui ne répondait pas à un besoin spécifique, l'existence d'autres carrières dans un environnement proche suffisant aux besoins de la filière locale de transformation de granulats, ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (*Société sablière de Millières*, 6 / 5 CHR, 439766, 30 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions cumulatives, dont l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, CE, 25 mai 2018, SAS PCE et autre, n° 413267, T. pp. 790-831.

2. Cf. sol. contr. CE, 3 juin 2020, Ministre de la transition écologique et solidaire, Société La Provençale, n°s 425395 425399 425425, T. p. 856.

44 – Nature et environnement

44-045 – Faune et flore

44-045-01 – Textes ou mesures de protection

Protection des espèces animales et végétales - Octroi d'une dérogation pour un projet d'aménagement ou de construction (art. L. 411-2 du code de l'environnement) - Condition (1) - Existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur - Espèce - Carrière de sable - Absence d'un tel intérêt (2).

Dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de flore et de faune sauvages protégées accordée pour le projet d'extension du périmètre d'une carrière de sable dans le département de la Manche.

D'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il n'existerait pas, notamment dans les autres départements normands, d'autres gisements de sable de nature et de qualité comparables et en quantité suffisante pour répondre à la demande dans le département de la Manche ni que l'existence et la vitalité de la filière locale d'extraction et de transformation de granulats serait "mise en péril du seul fait d'être contrainte de s'approvisionner en dehors du département" à la date de l'arrêté attaqué ; d'autre part, l'acheminement du sable jusqu'aux centrales à béton du département entraînerait nécessairement un accroissement significatif des rejets de dioxyde de carbone et de particules polluantes ; enfin, s'il est soutenu que l'extension en cause conduirait au maintien de 3,5 emplois directs et à la création alléguée de 6 emplois indirects, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la société ne pourrait poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation qui lui avait été délivrée si l'autorisation en cause n'était pas accordée.

Par suite, ce projet, qui ne répondait pas à un besoin spécifique, l'existence d'autres carrières dans un environnement proche suffisant aux besoins de la filière locale de transformation de granulats, ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (*Société sablière de Millières*, 6 / 5 CHR, 439766, 30 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions cumulatives, dont l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, CE, 25 mai 2018, SAS PCE et autre, n° 413267, T. pp. 790-831.

2. Cf. sol. contr. CE, 3 juin 2020, Ministre de la transition écologique et solidaire, Société La Provençale, n°s 425395 425399 425425, T. p. 856.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-02 – Liaison de l'instance

54-01-02-01 – Recours administratif préalable

Demande de suspension d'une décision soumise à RAPO (1) - Intervention de la décision prise sur RAPO après que le juge des référés a statué - Non-lieu en cassation.

Si la décision implicite ou explicite statuant sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) intervient après que le juge des référés a statué sur la demande de suspension de la décision initiale, à laquelle elle se substitue, les conclusions du pourvoi en cassation éventuellement formé contre l'ordonnance du juge des référés deviennent sans objet (*M. R...*, 7 / 2 CHR, 453344, 17 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 12 octobre 2001, Société Produits Roche, n° 237376, p. 463. .

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière

Autorisation d'exploiter des parcelles sur des terres - Intérêt pour agir du preneur en place - 1) Principe - Existence (1) - 2) Cas du preneur ayant reçu congé - Existence, tant que la contestation du congé est pendante.

1) Le preneur en place justifie d'un intérêt lui donnant qualité à agir contre l'autorisation donnée à un autre exploitant d'exploiter les parcelles qu'il loue, même s'il ne s'est pas porté candidat pour obtenir l'autorisation d'exploiter ces terres en application des articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

2) Pour l'application de cette règle, le preneur auquel il a été donné congé mais dont la contestation du congé est pendante devant le juge compétent doit être regardé comme ayant le même intérêt pour agir contre une autorisation d'exploiter donnée à un nouvel exploitant (*M. C... et Groupement agricole d'exploitation en commun de la Frête*, 5 / 6 CHR, 438492, 29 décembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du propriétaire des terres, CE, 5 février 2020, M. H..., n° 419790, T. pp. 590- 887 ; s'agissant de l'exploitant d'autres parcelles des mêmes terres, CE, 5 février 2020, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ GAEC C... Frères, n° 418970, T. pp. 590-887.

54-01-05 – Qualité pour agir

54-01-05-005 – Représentation des personnes morales

Litiges relatifs aux décisions prises par les organismes de sécurité sociale au nom de l'Etat - 1) Avant l'entrée en vigueur du décret du 18 août 2020 - Représentation par le préfet et le ministre - 2) Depuis cette entrée en vigueur - Représentation par le directeur de l'organisme devant le TA et par le ministre en cassation.

Il résulte de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que les décisions par lesquelles les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) statuent sur les décisions de prise en charge des soins urgents sont, à l'instar de celles prises sur le fondement de l'article L. 251-1 en matière d'admission à l'aide médicale de l'Etat en vertu de l'article L. 252-1 du même code, des décisions relatives aux prestations légales d'aide sociale, prises pour le compte de l'Etat, lesquelles sont susceptibles d'un recours de plein contentieux devant le juge administratif.

1) Avant l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1073 du 18 août 2020, aucune disposition ne prévoyait que ces organismes représentent l'Etat en justice dans les litiges relatifs à ces décisions ni n'habilitait le préfet ou le ministre à leur déléguer la compétence qu'ils tiennent des articles R. 431-10 et R. 432-4 du code de justice administrative (CJA) pour représenter l'Etat, respectivement, devant le tribunal administratif (TA) et devant le Conseil d'Etat.

2) Si les directeurs des organismes de sécurité sociale sont désormais compétents pour représenter l'Etat devant le TA dans les litiges relatifs aux décisions qu'ils prennent pour son compte concernant les prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale en application du CASF, le ministre chargé des affaires sociales, auquel les jugements statuant sur ces demandes doivent être notifiés, conserve seul qualité pour se pourvoir en cassation contre ces jugements et pour défendre devant le Conseil d'Etat saisi d'un pourvoi, l'organisme de sécurité sociale ne pouvant, s'il y a lieu, être mis en cause devant le Conseil d'Etat qu'en qualité d'observateur (*Ministre des solidarités et de la santé*, 1 / 4 CHR, 448688, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais

54-01-07-02 – Point de départ des délais

54-01-07-02-01 – Notification

Opposabilité des délais pour présenter un recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique (1) - Condition - Mention des voies et délais de recours, y compris s'agissant de la décision prise sur recours gracieux (2).

Il résulte des articles L. 110-1, L. 112-3, L. 112-6, R. 112-5, R. 421-1 et R. 421-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que le délai pour présenter un recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, soit dans la notification de la décision rejetant la réclamation indemnitaire préalablement adressée à l'administration si cette décision est expresse, soit dans l'accusé de réception de la réclamation l'ayant fait naître, si elle est implicite.

En particulier, lorsque, à la suite d'une décision ayant rejeté une demande indemnitaire en mentionnant les voies et délais dans lesquels pouvait être introduite une action indemnitaire et ayant, ainsi, fait courir le délai de recours contentieux, le demandeur forme, avant l'expiration de ce délai, un recours gracieux contre cette décision, le délai de recours pour former une action indemnitaire, interrompu par le recours gracieux, ne recommence à courir qu'à compter, soit de la notification d'une nouvelle décision expresse de refus mentionnant les voies et délais d'un recours indemnitaire, soit, en cas de silence de l'administration, à compter de la naissance de la décision implicite qui en résulte, à la condition que l'accusé de réception du recours gracieux ait mentionné la date à laquelle cette décision implicite était

susceptible de naître, ainsi que les voies et délais de recours qui lui seraient applicables (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 432032, 27 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 janvier 1962, Commune de Mauriac, n°s 43722 46328 47121, p. 25
2. Cf. CE, 7 décembre 2015, M. F..., n° 387872, T. pp. 796-902.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

Demande de suspension d'une décision soumise à RAPO (1) - Intervention de la décision prise sur RAPO après que le juge des référés a statué - Non-lieu en cassation.

Si la décision implicite ou explicite statuant sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) intervient après que le juge des référés a statué sur la demande de suspension de la décision initiale, à laquelle elle se substitue, les conclusions du pourvoi en cassation éventuellement formé contre l'ordonnance du juge des référés deviennent sans objet (*M. R...*, 7 / 2 CHR, 453344, 17 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 12 octobre 2001, Société Produits Roche, n° 237376, p. 463. .

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)

Office du juge de l'exécution saisi de demandes relatives à des injonctions prononcées en référé-liberté - 1) a) Demandes recevables - Demande d'exécution des mesures prescrites - Existence (1) - Demande relative à la réitération des difficultés auxquelles ces mesures avaient pour objet de remédier - Absence - b) Exigence d'une saisine rapide par la partie intéressée - Existence - 2) Illustration - Injonction exécutée avec retard - Circonstance sans incidence eu égard à l'office du juge de l'exécution et, en l'espèce, au retard mis à le saisir.

1) a) Il incombe aux différentes autorités administratives de prendre, dans les domaines de leurs compétences respectives, les mesures qu'implique le respect des décisions juridictionnelles.

En revanche, une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle ne peut porter que sur l'éventuelle abstention de l'administration, observée à la date à laquelle statue le juge de l'exécution, de prendre les mesures prescrites à la suite de l'injonction, et non sur l'éventuelle réitération des difficultés, qui relèvent d'un litige distinct.

Il en va en particulier ainsi lorsqu'est demandée, en application de l'article L. 911-4 du code de justice administrative (CJA), l'exécution de mesures ordonnées par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code, mesures qui ne peuvent avoir légalement pour objet que d'assurer la sauvegarde d'une liberté fondamentale dans une situation d'urgence impliquant en principe qu'une mesure soit ordonnée dans les quarante-huit heures.

b) Il appartient à cet égard à la partie intéressée de saisir le juge de l'exécution dans un délai approprié à l'office du juge des référés.

2) Juge des référés ayant, par une ordonnance du 28 avril 2017 prise sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder notamment à la mise en œuvre d'actions relatives aux fouilles intégrales dans un centre pénitentiaire.

Il résulte de l'instruction qu'une note de service relative au régime juridique encadrant les modalités de contrôle des personnes détenues a été diffusée le 12 octobre 2018 à l'ensemble du personnel du centre pénitentiaire. Si l'administration n'a pas exécuté cette injonction dans les brefs délais qu'impliquait l'intervention du juge des référés, cette circonstance ne saurait être utilement invoquée au soutien d'une demande d'exécution de l'ordonnance du 28 avril 2017, eu égard à la date tardive à laquelle le juge de l'exécution a été saisi, le 10 avril 2019, et compte tenu de l'office du juge de l'exécution rappelé au point 1).

Rejet des demandes portant sur l'exécution de cette mesure (*Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 435622, 24 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Wadjjiny-Green, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 octobre 2020, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'Observatoire international des prisons, n°s 439372 439444, p. 351.

54-06 – Jugements

54-06-05 – Frais et dépens

54-06-05-09 – Aide juridictionnelle

Rétribution de l'avocat - 1) Part contributive de l'Etat - Unité de valeur exprimée hors TVA - 2) Conséquence - Somme mise à la charge de la partie perdante par le juge - Somme ne pouvant être inférieure à ce montant exprimé hors TVA.

1) Il résulte des articles 27 et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, de l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, des articles 16 et 21 du règlement-type annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 et des articles 256 A et 293 B du code général des impôts (CGI) que si le montant de la rétribution due à l'avocat qui prêle son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, qui est versée pour le compte de l'Etat par la caisse des règlements pécuniaires des avocats, prend en compte la situation fiscale de l'avocat au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le montant de l'unité de valeur de référence pour la détermination de la part contributive de l'Etat au financement des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats est exprimé hors TVA.

2) Par suite, l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, en ce qu'il prévoit que la somme que le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, doit s'entendre comme faisant référence au montant de la part contributive de l'Etat tel qu'il est exprimé hors TVA (*Mme C...*, 4 / 1 CHR, 441597, 29 décembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-008 – Prescription d'une mesure d'exécution

Exécution d'injonctions prononcées en référé-liberté - 1) a) Demandes recevables - Demande d'exécution des mesures prescrites - Existence (1) - Demande relative à la réitération des difficultés auxquelles ces mesures avaient pour objet de remédier - Absence - b) Exigence d'une saisine rapide par la partie intéressée - Existence - 2) Illustration - Injonction exécutée avec retard - Circonstance sans incidence eu égard à l'office du juge de l'exécution et, en l'espèce, au retard mis à le saisir.

1) a) Il incombe aux différentes autorités administratives de prendre, dans les domaines de leurs compétences respectives, les mesures qu'implique le respect des décisions juridictionnelles.

En revanche, une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle ne peut porter que sur l'éventuelle abstention de l'administration, observée à la date à laquelle statue le juge de l'exécution, de prendre les mesures prescrites à la suite de l'injonction, et non sur l'éventuelle réitération des difficultés, qui relèvent d'un litige distinct.

Il en va en particulier ainsi lorsqu'est demandée, en application de l'article L. 911-4 du code de justice administrative (CJA), l'exécution de mesures ordonnées par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code, mesures qui ne peuvent avoir légalement pour objet que d'assurer la sauvegarde d'une liberté fondamentale dans une situation d'urgence impliquant en principe qu'une mesure soit ordonnée dans les quarante-huit heures.

b) Il appartient à cet égard à la partie intéressée de saisir le juge de l'exécution dans un délai approprié à l'office du juge des référés.

2) Juge des référés ayant, par une ordonnance du 28 avril 2017 prise sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder notamment à la mise en œuvre d'actions relatives aux fouilles intégrales dans un centre pénitentiaire.

Il résulte de l'instruction qu'une note de service relative au régime juridique encadrant les modalités de contrôle des personnes détenues a été diffusée le 12 octobre 2018 à l'ensemble du personnel du centre pénitentiaire. Si l'administration n'a pas exécuté cette injonction dans les brefs délais qu'impliquait l'intervention du juge des référés, cette circonstance ne saurait être utilement invoquée au soutien d'une demande d'exécution de l'ordonnance du 28 avril 2017, eu égard à la date tardive à laquelle le juge de l'exécution a été saisi, le 10 avril 2019, et compte tenu de l'office du juge de l'exécution rappelé au point 1).

Rejet des demandes portant sur l'exécution de cette mesure (*Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 435622, 24 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 octobre 2020, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'Observatoire international des prisons, n°s 439372 439444, p. 351.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-07 – Devoirs du juge

Refus de l'autorité administrative de prendre les mesures de transposition d'une directive - Office du juge - 1) Vérification de la compétence de l'autorité saisie et du caractère suffisant de la transposition par les textes en vigueur (1) - 2) Date d'appréciation de la légalité du refus - Date à laquelle le juge statue (2).

1) Saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation de transposer les directives dans le cadre d'un litige dirigé contre le refus de l'autorité administrative de prendre les mesures de transposition d'une disposition d'une directive, il incombe au juge administratif de vérifier si ces mesures relèvent de la compétence de l'autorité qui a été saisie de la demande et si les textes législatifs ou réglementaires en vigueur n'assurent pas une transposition suffisante et conforme de la disposition en cause.

2) Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision (*M. B...*, Assemblée, 437125, 17 décembre 2021, A, M. Lasserre, pdt., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un recours dirigé contre un acte réglementaire, CE, 28 avril 2003, Fédération française des courtiers d'assurances et réassurance et autres, n°s 233343 et 233474, T. pp. 704-856 ; s'agissant d'un recours dirigé contre le refus de prendre toutes mesures utiles permettant de remplir un objectif issu du droit de l'Union, CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe et autre, n° 427301, p. 406.

2. Cf., s'agissant du refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, CE, 27 mai 2021, Association Compassion in World Farming France (CIWF), n° 441660, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal

Inaptitude définitive d'un fonctionnaire (1).

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur l'inaptitude définitive d'un fonctionnaire (*Commune de Saint-Lubin-des-Joncherets*, 3 / 8 CHR, 437489, 29 décembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant plus généralement des appréciations portées sur l'aptitude physique des fonctionnaires, CE, 19 juin 1970, *Ministre de l'Economie et des Finances c/ C...*, n° 76538, T. pp. 1079-1090-1164. Rapp., s'agissant du licenciement d'un stagiaire pour inaptitude physique, CE, 16 juin 1995, *Commune de Savigny-le-Temple c/ Mme B...*, n° 114957, p. 250.

Motifs justifiant la fermeture des aérodromes créés par d'autres personnes que l'Etat (art. D. 212-1 du CAC).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les motifs justifiant, en application de l'article D. 212-1 du code de l'aviation civile (CAC), l'abrogation des autorisations administratives en vertu desquelles les aérodromes sont créés par d'autres personnes que l'Etat (*Conseil national des fédérations aéronautiques et sportives et autres*, 2 / 7 CHR, 445598, 30 décembre 2021, B, M. Boulouis, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint

Choix du nom d'une université (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le choix du nom d'une université (*Université Paris-II Panthéon-Assas*, 4 / 1 CHR, 434489, 29 décembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du nom d'une région, CE, Assemblée, 19 juillet 2017, Association citoyenne Pour Occitanie Pays Catalan et autres, n°s 403928 403948, p. 233 ; s'agissant du nom d'une commune, CE, 20 janvier 1988, Commune de Pomerol, n° 62900, p. 16.

Détermination du comparateur pertinent pour l'inscription d'une spécialité pharmaceutique sur la liste "en sus" (art. L. 162-22-7 du CSS) (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur l'existence d'un comparateur pertinent permettant d'apprécier si une spécialité pharmaceutique peut être inscrite sur la liste dite "en sus" mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la santé publique (CSS) en dépit d'une amélioration du service médical rendu (SMR) insuffisante (*Société Roche*, 1 / 4 CHR, 448464, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., sur les modalités de détermination du comparateur pertinent, CE, 21 avril 2021, Société Sanofi-Aventis France (SANOFI), n° 437922, à mentionner aux Tables.

54-08 – Voies de recours

54-08-01 – Appel

54-08-01-01 – Recevabilité

54-08-01-01-03 – Délai d'appel

Chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens - Caractère franc - Absence (1).

Il résulte, d'une part, des articles R. 4234-15 et R. 4234-26 du code de la santé publique (CSP) et, d'autre part, des articles 641 et 642 du code de procédure civile (CPC) auxquels les premiers renvoient que le délai d'appel devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, qui est d'un mois, n'est pas un délai franc (*M. G...*, 5 / 6 CHR, 439826, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Cavaliere, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Comp., en l'absence de renvoi au CPC, CE, Section, 21 mars 1980, Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, n° 4502, p. 158 ; CE, 11 mai 2001, V..., n° 211912, T. p. 231.

54-08-02 – Cassation

Juge des référés ayant statué sur la demande de suspension d'une décision soumise à RAPO (1) - Intervention postérieure de la décision prise sur RAPO - Non-lieu.

Si la décision implicite ou explicite statuant sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) intervient après que le juge des référés a statué sur la demande de suspension de la décision initiale, à laquelle elle se substitue, les conclusions du pourvoi en cassation éventuellement formé contre l'ordonnance du juge des référés deviennent sans objet (*M. R...*, 7 / 2 CHR, 453344, 17 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 12 octobre 2001, Société Produits Roche, n° 237376, p. 463. .

54-08-02-004 – Recevabilité

54-08-02-004-02 – Recevabilité des conclusions

Litiges relatifs aux décisions prises par les organismes de sécurité sociale au nom de l'Etat - Représentation par le ministre en cassation.

Si les directeurs des organismes de sécurité sociale sont compétents, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1073 du 18 août 2020, pour représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les litiges relatifs aux décisions qu'ils prennent pour son compte concernant les prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale en application du code de l'action sociale et des familles (CASF), le ministre chargé des affaires sociales, auquel les jugements statuant sur ces demandes doivent être notifiés, conserve seul qualité pour se pourvoir en cassation contre ces jugements et pour défendre devant le Conseil d'Etat saisi d'un pourvoi, l'organisme de sécurité sociale ne pouvant, s'il y a lieu, être mis en cause devant le Conseil d'Etat qu'en qualité d'observateur (*Ministre des solidarités et de la santé*, 1 / 4 CHR, 448688, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Compatibilité des autorisations d'urbanisme avec les OAP d'un PLU (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur la compatibilité de travaux exigeant une autorisation d'urbanisme avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'un plan local d'urbanisme (PLU) (*Commune de Lavérune et autre*, 1 / 4 CHR, 446763 446766, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Comp., en matière d'aménagement commercial, CE, 6 juin 2018, Société Hurtevent LC, n° 405608, T. pp. 588-589-869. Rapp., s'agissant de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec les orientations d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, CE, 29 décembre 1999, Commune de Moze-sur-Louet, n° 197206, aux Tables.

55 – Professions, charges et offices

55-02 – Accès aux professions

55-02-01 – Médecins

55-02-01-01 – Inscription au tableau

Refus fondé sur une infirmité incompatible avec l'exercice de la profession - Procédure préalable - Expertise - Obligation d'examen simultané de l'intéressé par les experts - Existence (1).

Il résulte de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique (CSP) que, pour établir leur rapport à la demande du conseil régional ou interrégional de l'ordre des médecins sur l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession, les experts doivent, sauf impossibilité manifeste, procéder ensemble et simultanément à l'examen du praticien concerné. L'absence de respect de cette obligation ne saurait être palliée par la rédaction par les trois experts de conclusions communes (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 441568, 29 décembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Vaiss, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Comp., sous l'empire d'un état du droit antérieur au décret n° 2007-434 du 25 mars 2007, CE, 24 septembre 1999, M. A., n° 198504, T. p. 996.

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-025 – Infirmiers

Compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat pour certains actes (art. 1er du décret du 27 janvier 2015) - Nouvelles dispositions transitoires édictées au regard des difficultés de mise en œuvre de la réforme (décret du 28 juin 2019) - Insuffisance manifeste - Existence.

Décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 ayant octroyé aux infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat une compétence exclusive pour accomplir les actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1er de ce décret.

Décision n°s 389036 389589 390121 du 7 décembre 2016 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, ayant annulé ce décret pour erreur manifeste d'appréciation en tant seulement qu'il ne différerait pas au 31 décembre 2017 l'entrée en vigueur du b) du 1° de l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique (CSP), relatif aux actes d'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration.

Nouvelles mesures transitoires ayant été prises à plusieurs reprises à la suite de cette décision, notamment par le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 attaqué. A la date de ce décret, absence d'un nombre suffisant de ces infirmiers spécialisés rendant nécessaire qu'un nombre important d'infirmiers diplômés d'Etat exerçant en bloc opératoire, dont seuls certains d'entre eux étaient désormais autorisés par les dispositions réglementaires transitoires applicables à réaliser les seuls actes d'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration, puisse accomplir des actes qui, en vertu, non seulement du b) du 1° de l'article R. 4311-11-1 faisant l'objet de ces dispositions transitoires, mais aussi du a) du 1° et du 2° de cet article, relèvent désormais de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat.

Dans ces conditions, le dispositif transitoire issu du décret attaqué est manifestement, à cette date, en l'absence de toute autre intervention du pouvoir réglementaire, insuffisant pour suffire à prévenir le

risque d'atteinte au bon fonctionnement des blocs opératoires et aux conditions d'exercice en bloc opératoire des infirmiers diplômés d'Etat, susceptibles d'être exposés à un risque juridique.

Par suite, annulation du décret en tant que le dispositif transitoire qu'il crée ne comporte pas de dispositions relatives aux actes mentionnés au a) du 1° et au 2° de l'article R. 4311-11-1 du CSP, sans que l'autorité de la chose jugée par la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 7 décembre 2016 ne s'y oppose (*Union des chirurgiens de France (UCDF) et autres*, 1 / 4 CHR, 434004 et autres, 30 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

55-03-04 – Pharmaciens

55-03-04-03 – Règles diverses s'imposant aux pharmaciens dans l'exercice de leur profession

Secret médical - Violation - Production de documents non anonymisés couverts par ce secret dans le cadre d'une instance judiciaire - Existence (1), sauf si l'absence d'anonymisation est strictement nécessaire à la défense de ses droits par l'intéressé (2).

La circonstance que des documents soient produits dans le cadre d'une instance judiciaire, à l'égard de personnes elles-mêmes soumises au secret professionnel, n'a pas, par elle-même, pour effet de soustraire la partie qui les divulgue au respect du secret médical.

Dès lors, la production par un pharmacien, devant le conseil de prud'hommes à l'occasion d'un litige l'opposant à son employeur, de documents nominatifs couverts par le secret médical méconnaît l'obligation de secret rappelée par l'article R. 4235-5 du code de la santé publique (CSP), sauf si l'absence d'anonymisation de ces pièces est, dans le cadre de l'instance en cause, strictement nécessaire à la défense de ses droits par l'intéressé (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 433620, 27 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Charmont, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 avril 1997, M. L..., n° 169977, p. 162 ; CE, 13 janvier 1999, M. L..., n° 177913, T. pp. 638-784-1002

2. Rapp. Cass. crim, 11 mai 2004, n° 03-80.254, Bull. crim. 2004, n° 113 ; Cour. EDH, 13 mai 2008, N.N. et T.A. c. Belgique, n° 65097/01.

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires

55-04-01-05 – Voies de recours

Chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens - Délai d'appel - Caractère franc - Absence (1).

Il résulte, d'une part, des articles R. 4234-15 et R. 4234-26 du code de la santé publique (CSP) et, d'autre part, des articles 641 et 642 du code de procédure civile (CPC) auxquels les premiers renvoient que le délai d'appel devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, qui est d'un mois, n'est pas un délai franc (*M. G...*, 5 / 6 CHR, 439826, 29 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Cavaliere, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Comp., en l'absence de renvoi au CPC, CE, Section, 21 mars 1980, Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, n° 4502, p. 158 ; CE, 11 mai 2001, V..., n° 211912, T. p. 231.

56 – Radio et télévision

56-04 – Services privés de radio et de télévision

56-04-01 – Services de radio

56-04-01-01 – Octroi des autorisations

Convention conclue entre le CSA et l'exploitant d'un service radiophonique - Convention fixant un pourcentage maximum de 20 % du chiffre d'affaires total pouvant provenir de la publicité ou du parrainage et se référant sur ce point à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 - Conséquence sur les modalités de calcul du seuil de 20 %.

En ayant fait le choix, pour autoriser le service radiophonique, de se référer à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, qui fixe les conditions d'octroi des aides du fonds de soutien à l'activité radiophonique, l'article 3-3 de la convention du 22 novembre 2017 passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'association exploitant ce service doit être regardé comme ayant entendu retenir, pour le calcul du pourcentage maximum de 20 % du chiffre d'affaires total pouvant provenir de la publicité ou du parrainage, le rapport entre, d'une part, l'ensemble des ressources tirées de la diffusion de messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne du service et, d'autre part, l'ensemble des produits d'exploitation que l'association tire de l'activité radiophonique de ce même service.

En particulier, il n'a entendu tenir compte, ni au numérateur, ni au dénominateur de cette fraction, des ressources de l'association provenant de "conseils en communication" ou de vente d'espaces publicitaires sur le site de la station de radio, lesquelles ne revêtent pas, pour l'application des stipulations de la convention, le caractère de produits tirés de l'activité radiophonique du service (*Syndicat des radios indépendantes*, 5 / 6 CHR, 435540, 27 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Le Tallec, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

59-02-02-02 – Régularité

Contribution spéciale sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail) - Obligation pour l'OFII d'informer l'intéressé de son droit de demander la communication du procès-verbal d'infraction avant le prononcé de la sanction - Existence (1).

Si ni les articles L. 8253-1 et suivants du code du travail, ni l'article L. 8271 17 du même code ne prévoient expressément que le procès-verbal constatant l'infraction aux dispositions de l'article L. 8251-1 relatif à l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler en France, et fondant le versement de la contribution spéciale, soit communiqué au contrevenant, le respect du principe général des droits de la défense suppose, s'agissant des mesures à caractère de sanction, ainsi d'ailleurs que le précise désormais l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), entré en vigueur le 1er janvier 2016, que la personne en cause soit informée, avec une précision suffisante et dans un délai raisonnable avant le prononcé de la sanction, des griefs formulés à son encontre et mise à même de demander la communication des pièces au vu desquelles les manquements ont été retenus.

Par suite, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est tenu d'informer l'intéressé de son droit de demander la communication du procès-verbal d'infraction sur la base duquel ont été établis les manquements qui lui sont reprochés (*M. H...*, 1 / 4 CHR, 437653, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des conséquences d'un refus de communication de ce procès-verbal, CE, 29 juin 2016, EURL DLM Sécurité, n° 398398, T. pp. 612-620-795-934 ; CE, 6 mai 2019, Office français de l'immigration et de l'intégration, n° 417756, T. pp. 535-783.

60 – Responsabilité de la puissance publique

Opposabilité des délais pour présenter un recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique (1) - Condition - Mention des voies et délais de recours, y compris s'agissant de la décision prise sur recours gracieux (2).

Il résulte des articles L. 110-1, L. 112-3, L. 112-6, R. 112-5, R. 421-1 et R. 421-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que le délai pour présenter un recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, soit dans la notification de la décision rejetant la réclamation indemnitaire préalablement adressée à l'administration si cette décision est expresse, soit dans l'accusé de réception de la réclamation l'ayant fait naître, si elle est implicite.

En particulier, lorsque, à la suite d'une décision ayant rejeté une demande indemnitaire en mentionnant les voies et délais dans lesquels pouvait être introduite une action indemnitaire et ayant, ainsi, fait courir le délai de recours contentieux, le demandeur forme, avant l'expiration de ce délai, un recours gracieux contre cette décision, le délai de recours pour former une action indemnitaire, interrompu par le recours gracieux, ne recommence à courir qu'à compter, soit de la notification d'une nouvelle décision expresse de refus mentionnant les voies et délais d'un recours indemnitaire, soit, en cas de silence de l'administration, à compter de la naissance de la décision implicite qui en résulte, à la condition que l'accusé de réception du recours gracieux ait mentionné la date à laquelle cette décision implicite était susceptible de naître, ainsi que les voies et délais de recours qui lui seraient applicables (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 432032, 27 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 janvier 1962, Commune de Mauriac, n°s 43722 46328 47121, p. 25

2. Cf. CE, 7 décembre 2015, M. F..., n° 387872, T. pp. 796-902.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

Prescription décennale (art. L. 1142-28 du CSP) - Point de départ du délai - Consolidation du dommage (1) - Date à laquelle les préjudices directement liés au fait générateur présentent un caractère certain (2), alors même que les conditions et les coûts exacts de prise en charge ne sont pas stabilisés à cette date.

Pour l'application de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique (CSP), qui fait courir la prescription décennale en matière de responsabilité médicale à compter de la consolidation du dommage, l'état de santé de la victime d'un dommage corporel doit être regardé comme consolidé à la date à laquelle l'ensemble de ses préjudices corporels résultant du fait générateur sont susceptibles d'être évalués et réparés, y compris pour l'avenir, alors même que sa situation personnelle ainsi que ses conditions et coûts exacts de prise en charge ne sont pas stabilisés à cette date (*Société Allianz IARD, M. D... et Caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe*, 5 / 6 CHR, 432768 432792, 27 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., qui retient pour tous les préjudices un point de départ unique du délai de prescription correspondant à la seule date de consolidation du dommage, CE, Section, 5 décembre 2014, Consorts D..., n° 354211, p. 364.

2. Cf. CE, 1er juin 2016, M. B... et Mme R..., n° 382490, T. pp. 701-941.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

Indemnité due par un hôpital dont la faute a aggravé les conséquences dommageables d'un accident commis par un tiers - Indemnité indépendante du partage de responsabilité susceptible d'être prononcé par le juge judiciaire saisi d'un litige indemnitaire opposant la victime et le tiers - Conséquences (1) - 1) Déduction de l'indemnité versée par le tiers - Absence (2) - 2) Diminution de la somme mise à la charge de l'hôpital dans la mesure requise pour éviter que le total excède le montant du préjudice - Existence (3).

Lorsque la faute commise par un établissement public de santé dans la prise en charge de la victime d'un accident commis par un tiers engage sa responsabilité à l'égard de cette victime, la réparation qui incombe à l'établissement de santé est indépendante du partage de responsabilité susceptible d'être prononcé par la juridiction saisie d'un litige indemnitaire opposant la victime et le tiers auteur de l'accident.

1) Par suite, si cette dernière juridiction a condamné le tiers à indemniser la victime de tout ou partie de ses dommages corporels, cette somme n'a pas à être déduite du montant que l'hôpital doit verser à la victime en réparation de la faute du service public hospitalier.

2) En revanche, la décision du juge administratif ne pouvant avoir pour effet de procurer à la victime une réparation supérieure au montant du préjudice subi, il y a lieu, pour celui-ci, de diminuer la somme mise à la charge de l'hôpital dans la mesure requise pour éviter que le cumul de cette somme et des indemnités que la victime a pu obtenir devant d'autres juridictions excède le montant total des préjudices ayant résulté, pour elle, de l'accident et des conditions de sa prise en charge par l'hôpital (*Mme T... et autres*, 5 / 6 CHR, 435632, 27 décembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Le Tallec, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 novembre 1978, Centre Hospitalier régional de Rouen, n° 5353, p. 425

2. Comp., lorsque le juge administratif constate une faute de la victime et déduit, en conséquence, l'indemnité déjà allouée par le juge judiciaire de la part du préjudice imputable à l'administration, CE, 17 mai 2000, Département de la Dordogne, n° 164738, p. 176

3. Rapp. CE, 26 juillet 1918, Epoux Lemonnier, n°s 49595 55240, p. 761.

60-02-08 – Service de l'armée

Recours formé devant le juge des pensions militaires d'invalidité - Interruption de la prescription pour les préjudices, autres que ceux que la pension a pour objet de réparer, liés à une infirmité imputable au service (1) - Existence.

Il résulte de l'article L. 4123-2 du code de la défense, ainsi que des articles L. 2 et L. 79 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), que le recours formé devant une juridiction statuant sur les contestations en matière de pensions militaires d'invalidité porte sur le fait générateur de la créance née dans le chef de l'Etat du fait d'une infirmité imputable au service, pour l'ensemble des préjudices liés à cette infirmité y compris ceux que la pension militaire d'invalidité n'a pas pour objet de réparer.

Il s'ensuit que l'exercice d'un tel recours interrompt le cours de la prescription, par application de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, pour ceux des préjudices, non réparés par la pension militaire d'invalidité, pour lesquels le titulaire de la pension peut demander une indemnité complémentaire (*M. B...*, 7 / 2 CHR, 448614, 17 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la possibilité d'obtenir une indemnité complémentaire d'une pension civile d'invalidité, CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M...-C..., n° 211106, p. 323 (dont la solution a été abandonnée, en ce qu'elle inclut la totalité des préjudices patrimoniaux dans l'objet de ces prestations et non uniquement les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'invalidité, par CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840) ; s'agissant de son application aux pensions militaires d'invalidité, CE, 1er juillet 2005, Mme B..., n° 258208, T. pp. 741-985-1097-1098.

60-04 – Réparation

60-04-03 – Évaluation du préjudice

60-04-03-07 – Modalités de fixation des indemnités

Indemnité due par un hôpital dont la faute a aggravé les conséquences dommageables d'un accident commis par un tiers - Indemnité indépendante du partage de responsabilité susceptible d'être prononcé par le juge judiciaire saisi d'un litige indemnitaire opposant la victime et le tiers - Conséquences (1) - 1) Déduction de l'indemnité versée par le tiers - Absence (2) - 2) Diminution de la somme mise à la charge de l'hôpital dans la mesure requise pour éviter que le total excède le montant du préjudice - Existence (3).

Lorsque la faute commise par un établissement public de santé dans la prise en charge de la victime d'un accident commis par un tiers engage sa responsabilité à l'égard de cette victime, la réparation qui incombe à l'établissement de santé est indépendante du partage de responsabilité susceptible d'être prononcé par la juridiction saisie d'un litige indemnitaire opposant la victime et le tiers auteur de l'accident.

1) Par suite, si cette dernière juridiction a condamné le tiers à indemniser la victime de tout ou partie de ses dommages corporels, cette somme n'a pas à être déduite du montant que l'hôpital doit verser à la victime en réparation de la faute du service public hospitalier.

2) En revanche, la décision du juge administratif ne pouvant avoir pour effet de procurer à la victime une réparation supérieure au montant du préjudice subi, il y a lieu, pour celui-ci, de diminuer la somme mise à la charge de l'hôpital dans la mesure requise pour éviter que le cumul de cette somme et des indemnités que la victime a pu obtenir devant d'autres juridictions excède le montant total des préjudices ayant résulté, pour elle, de l'accident et des conditions de sa prise en charge par l'hôpital (*Mme T... et autres*, 5 / 6 CHR, 435632, 27 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Le Tallec, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 novembre 1978, Centre Hospitalier régional de Rouen, n° 5353, p. 425

2. Comp., lorsque le juge administratif constate une faute de la victime et déduit, en conséquence, l'indemnité déjà allouée par le juge judiciaire de la part du préjudice imputable à l'administration, CE, 17 mai 2000, Département de la Dordogne, n° 164738, p. 176

3. Rapp. CE, 26 juillet 1918, Epoux L..., n°s 49595 55240, p. 761.

61 – Santé publique

61-01 – Protection générale de la santé publique

61-01-02 – Transports sanitaires

Transports sanitaires d'urgence - Evacuation de la victime vers un établissement de santé - Prise en charge financière - 1) Principes (1) - a) Prise en charge par les SDIS des interventions qui se rattachent directement à leurs missions (art. L. 1424-2 du CGCT) - b) Organisation par le SAMU des transports sanitaire d'urgence, le cas échéant en faisant appel au SDIS - 2) Illustration - Evacuation de la victime vers un établissement de santé à la suite d'un "départ réflexe" - Prise en charge par le SDIS, sans qu'ait d'incidence une éventuelle intervention de la SMUR.

1) Il résulte, d'une part, des articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure (CSI), d'autre part, des articles L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1, R. 6311-2, R. 6123-15, R. 6312-15 et D. 6124-12 du code de la santé publique (CSP), enfin du paragraphe II.B.1 du titre I du référentiel commun du 25 juin 2008 relatif à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, annexé à l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé et des sports du 24 avril 2009 et de la circulaire interministérielle du 5 juin 2015 relative à l'application de cet arrêté, que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne doivent supporter la charge que des interventions qui se rattachent directement aux missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du CGCT. Figurent au nombre de ces missions celles qui relèvent des secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, y compris l'évacuation de ces personnes vers un établissement de santé.

Il résulte également de ces dispositions qu'il incombe aux services d'aide médicale urgente (SAMU) de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état et, à cette fin, au centre de réception et de régulation des appels, dit "centre 15", installé dans ces services, de déterminer et déclencher, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, le cas échéant en organisant un transport sanitaire d'urgence faisant appel à une entreprise privée de transport sanitaire ou, au besoin, aux SDIS.

2) Convention conclue entre un hospitalier universitaire et le SDIS du département pour permettre que, dans le cadre prévu par l'article D. 6124-12 du CSP, les moyens du SDIS soient, sur demande du "centre 15", mis à la disposition de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) pour l'exercice par cette dernière de ses missions.

Convention précisant à son article 3 qu'elle "trouve sa limite dans les obligations de continuité de service du SDIS et l'exécution de ses missions propres".

Cette convention ne saurait ainsi régir les interventions du SDIS relevant des missions qui sont dévolues à celui-ci par l'article L. 1424-2 du CGCT, qu'il est tenu d'assurer et de prendre en charge et lors desquelles il ne peut être regardé comme mettant ses moyens à la disposition d'une SMUR dans le cadre d'une convention librement conclue en vertu de l'article D. 6124-12 du CSP.

Par suite, lorsque le SDIS, après avoir engagé ses moyens dans une situation de "départ réflexe", laquelle relève de ses missions de service public au titre du 4^e de l'article L. 1424-2 du CGCT, procède à l'évacuation de la personne secourue vers un établissement de santé, il lui incombe d'assumer la charge financière de ce transport qui doit être regardé, en vertu des mêmes dispositions, quelle que soit la gravité de l'état de la personne secourue, comme le prolongement des missions de secours d'urgence aux accidentés ou blessés qui lui sont dévolues. La circonstance que la SMUR soit également intervenue sur décision du médecin coordonnateur du "centre 15" pour assurer, au titre de ses missions propres, la prise en charge médicale urgente de la personne, est sans incidence sur les obligations légales du SDIS, parmi lesquelles figure celle d'assurer l'évacuation de la personne qu'il a secourue

vers un établissement de santé (*Centre hospitalier universitaire de Bordeaux*, 1 / 4 CHR, 443335, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 mars 2020, Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, n° 425990, T. pp. 620-1007.

61-04 – Pharmacie

61-04-01 – Produits pharmaceutiques

61-04-01-023 – Remboursement

Inscription d'une spécialité sur la liste "en sus" (art. L. 162-22-7 du CSS) - Inscription d'une spécialité en dépit d'une amélioration du SMR insuffisante en cas d'intérêt de santé publique et en l'absence de comparateur pertinent - Détermination du comparateur pertinent (1) - Espèce - Absence d'erreur manifeste d'appréciation.

3° du I de l'article R. 162-37-2 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoyant qu'une spécialité peut être inscrite sur la liste dite "en sus" mentionnée à l'article L. 162-22-7 en dépit d'une amélioration du service médical rendu (SMR) mineure si l'indication considérée présente un intérêt de santé publique et qu'il n'y a pas de comparateur pertinent, ou en dépit d'une amélioration mineure ou absente si ses comparateurs pertinents sont déjà inscrits sur la liste.

Il résulte du II de l'article R. 162-37-3 du CSS que les ministres compétents peuvent apprécier l'amélioration du SMR de la spécialité en s'appuyant sur une comparaison avec tous les comparateurs pertinents, au regard des connaissances médicales avérées, que sont les médicaments, les produits, les actes et les prestations, qu'ils soient utilisés isolément ou constituent un traitement composite, et sans que la circonstance qu'un tel traitement ne soit pas susceptible d'être inscrit sur la "liste en sus" ne fasse obstacle à ce qu'il soit identifié comme un comparateur pertinent.

En retenant, comme comparateurs pertinents du protocole faisant appel à une spécialité pharmaceutique, qui comporte d'abord une phase d'induction l'associant avec une chimiothérapie combinant carboplastine et étoposide puis une phase d'entretien avec cette spécialité seule, les protocoles de chimiothérapie seule retenus comme comparateurs cliniquement pertinents par la commission de la transparence, qui font appel à une combinaison des médicaments génériques à base de cisplatine, de carboplatine ou d'étoposide, alors même qu'aucun de ces protocoles ne comporte de phase d'entretien après la phase d'induction, les ministres n'ont pas commis, compte tenu des principes rappelés ci-dessus, d'erreur manifeste d'appréciation (*Société Roche*, 1 / 4 CHR, 448464, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., sur les modalités de détermination du comparateur pertinent, CE, 21 avril 2021, Société Sanofi-Aventis France (SANOFI), n° 437922, à mentionner aux Tables.

Refus d'inscription sur la liste des produits remboursables - Décision explicite s'étant substituée au refus implicite (1) - Conséquence pour l'opérance des moyens.

La décision par laquelle les ministres compétents ont rejeté de manière expresse la demande d'inscription d'un produit sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS) s'est substituée à la décision de refus implicitement née auparavant du silence gardé sur la demande d'inscription au terme du délai de cent quatre-vingt jours imparti à l'administration pour prendre et communiquer sa décision.

Par suite, cette décision ne peut être utilement contestée au motif qu'elle aurait été prise avant que la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) n'ait rendu son avis. Il ne peut pas non plus être soutenu que la décision explicite serait illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision implicite antérieure (*Société Giskit B. V, Société Goodlife Pharma*, 1 / 4 CHR, 446479 446480, 30 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 mai 2010, Société IDL, n° 320950, T. pp. 605-625-919-987 ; CE, 8 juin 2011, Mme Balci, n° 329537, T. p. 735.

62 – Sécurité sociale

62-04 – Prestations

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie

Inscription d'une spécialité sur la liste "en sus" (art. L. 162-22-7 du CSS) - Inscription d'une spécialité en dépit d'une amélioration du SMR insuffisante en cas d'intérêt de santé publique et en l'absence de comparateur pertinent - Détermination du comparateur pertinent (1) - Espèce - Absence d'erreur manifeste d'appréciation.

3° du I de l'article R. 162-37-2 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoyant qu'une spécialité peut être inscrite sur la liste dite "en sus" mentionnée à l'article L. 162-22-7 en dépit d'une amélioration du service médical rendu (SMR) mineure si l'indication considérée présente un intérêt de santé publique et qu'il n'y a pas de comparateur pertinent, ou en dépit d'une amélioration mineure ou absente si ses comparateurs pertinents sont déjà inscrits sur la liste.

Il résulte du II de l'article R. 162-37-3 du CSS que les ministres compétents peuvent apprécier l'amélioration du SMR de la spécialité en s'appuyant sur une comparaison avec tous les comparateurs pertinents, au regard des connaissances médicales avérées, que sont les médicaments, les produits, les actes et les prestations, qu'ils soient utilisés isolément ou constituent un traitement composite, et sans que la circonstance qu'un tel traitement ne soit pas susceptible d'être inscrit sur la "liste en sus" ne fasse obstacle à ce qu'il soit identifié comme un comparateur pertinent.

En retenant, comme comparateurs pertinents du protocole faisant appel à une spécialité pharmaceutique, qui comporte d'abord une phase d'induction l'associant avec une chimiothérapie combinant carboplastine et étoposide puis une phase d'entretien avec cette spécialité seule, les protocoles de chimiothérapie seule retenus comme comparateurs cliniquement pertinents par la commission de la transparence, qui font appel à une combinaison des médicaments génériques à base de cisplatine, de carboplatine ou d'étoposide, alors même qu'aucun de ces protocoles ne comporte de phase d'entretien après la phase d'induction, les ministres n'ont pas commis, compte tenu des principes rappelés ci-dessus, d'erreur manifeste d'appréciation (*Société Roche*, 1 / 4 CHR, 448464, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., sur les modalités de détermination du comparateur pertinent, CE, 21 avril 2021, Société Sanofi-Aventis France (SANOFI), n° 437922, à mentionner aux Tables.

Refus d'inscription sur la liste des produits remboursables - Décision explicite s'étant substituée au refus implicite (1) - Conséquence pour l'opérance des moyens.

La décision par laquelle les ministres compétents ont rejeté de manière expresse la demande d'inscription d'un produit sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS) s'est substituée à la décision de refus implicitement née auparavant du silence gardé sur la demande d'inscription au terme du délai de cent quatre-vingt jours imparti à l'administration pour prendre et communiquer sa décision.

Par suite, cette décision ne peut être utilement contestée au motif qu'elle aurait été prise avant que la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) n'ait rendu son avis. Il ne peut pas non plus être soutenu que la décision explicite serait illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision implicite antérieure (*Société Giskit B. V, Société Goodlife Pharma*, 1 / 4 CHR, 446479 446480, 30 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 mai 2010, Société IDL, n° 320950, T. pp. 605-625-919-987 ; CE, 8 juin 2011, Mme B..., n° 329537, T. p. 735.

62-04-06 – Prestations familiales et assimilées

Parents d'un réfugié mineur - Droit aux prestations au titre des autres enfants à charge - Existence (1).

Il résulte de l'économie générale des articles L. 262-4 et L. 262-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale (CSS) que les enfants mineurs non mariés à la charge effective des ascendants directs au premier degré, résidant régulièrement en France, d'un réfugié mineur ouvrent droit à prestations familiales pour l'application de l'article L. 512-2 du CSS.

Par suite, ces enfants satisfont aux conditions posées à l'article L. 262-5 du CASF pour être pris en compte dans la détermination des droits au revenu de solidarité active (RSA) (*Département de l'Oise, 1 / 4 CHR, 446929, 30 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.*).

1. Comp. Cass. 2e Civ., 18 mars 2021, n° 19-23.294, publié au Bulletin.

65 – Transports

65-03 – Transports aériens

65-03-04 – Aéroports

Motifs justifiant la fermeture des aérodromes créés par d'autres personnes que l'Etat (art. D. 212-1 du CAC) - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle normal.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les motifs justifiant, en application de l'article D. 212-1 du code de l'aviation civile (CAC), l'abrogation des autorisations administratives en vertu desquelles les aérodromes sont créés par d'autres personnes que l'Etat (*Conseil national des fédérations aéronautiques et sportives et autres*, 2 / 7 CHR, 445598, 30 décembre 2021, B, M. Boulouis, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-02 – Procédure préalable à l'autorisation administrative

66-07-01-02-02 – Consultation du comité d'entreprise

Consultation du CSE avant le licenciement d'un de ses membres - Caractère obligatoire - 1) Dans les entreprises de 11 à 49 salariés - Absence - 2) Dans les entreprises d'au moins 50 salariés - Existence.

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 2311-2, L. 2312-1, L. 2312-4, L. 2421-3 et R. 2421-8 du code du travail que dans les entreprises comptant entre onze et quarante-neuf salariés, le comité social et économique (CSE) n'a pas à être consulté sur le projet de licenciement d'un membre élu à la délégation du personnel au CSE titulaire ou suppléant ou d'un représentant syndical au CSE ou d'un représentant de proximité du CSE, sauf si une telle consultation a été prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 2312-4.

2) Il en résulte également que, dans les entreprises comptant au moins cinquante salariés, une telle consultation est requise dans tous les cas (*Mme K...*, avis, 4 / 1 CHR, 453069, 29 décembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU

68-01-01-02-019 – Portée des différents éléments du plan

OAP - Compatibilité des autorisations d'urbanisme - 1) Modalités d'appréciation - a) Principes - b) Contrôle du juge de cassation - Qualification juridique (1) - 2) Cas d'une ZAC - OAP prévoyant la localisation d'un équipement public précis - Appréciation au regard des caractéristiques concrètes du projet et du degré de précision de l'OAP et non des dispositions du code de l'urbanisme relative à la destination des constructions - 2) Espèce.

1) a) Il résulte de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, désormais repris à l'article L. 151-2 de ce code, et de ces articles L. 123-1-4, L. 123-3 et L. 123-5 dans leur rédaction applicable au litige qu'une autorisation d'urbanisme ne peut être légalement délivrée si les travaux qu'elle prévoit sont incompatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'un plan local d'urbanisme (PLU) et, en particulier, en contrarient les objectifs.

b) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur ce point.

2) Il y a lieu de tenir compte, lorsque l'OAP porte sur une zone d'aménagement concerté (ZAC), de la localisation, prévue dans les documents graphiques, des principaux ouvrages publics, des installations d'intérêt général et des espaces verts.

Dans l'hypothèse où l'OAP prévoit, comme élément de programmation d'une ZAC, la localisation d'un équipement public précis, la compatibilité de l'autorisation d'urbanisme portant sur cet équipement doit s'apprécier au regard des caractéristiques concrètes du projet et du degré de précision de l'OAP, sans que les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux destinations des constructions, qui sont sans objet dans l'appréciation à porter sur ce point, aient à être prises en compte.

3) Conseil municipal ayant approuvé le dossier de réalisation d'une ZAC, dans laquelle s'insère le projet de construction en litige. PLU de la commune ayant défini, dans le périmètre de cette ZAC, une OAP. Parmi les "grands principes de composition" de la ZAC figure la réalisation d' "équipements publics (notamment EHPAD)", tandis que le plan de composition de OAP identifie les environs du terrain d'assiette du projet en litige comme devant accueillir un "équipement public".

Pour apprécier la compatibilité du projet autorisé par le permis de construire litigieux avec l'OAP ayant prévu un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au sein de la ZAC, il convient de rechercher si, au regard des caractéristiques concrètes du projet et des termes de l'OAP, ce dernier contrariait la réalisation des objectifs poursuivis par cette orientation, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'en vertu de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme, le projet ne relevait pas de la même sous-destination de construction "équipements d'intérêts collectifs et services publics"

qu'un EHPAD (*Commune de Lavérune et autre*, 1 / 4 CHR, 446763 446766, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Comp., en matière d'aménagement commercial, CE, 6 juin 2018, Société Hurtevent LC, n° 405608, T. pp. 588-589-869. Rapp., s'agissant de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec les orientations d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, CE, 29 décembre 1999, Commune de Moze-sur-Louet, n° 197206, aux Tables.

68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public

Coût pouvant être mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire (art. L. 332-6, 3° et art. L. 332-15 du code de l'urbanisme) - Coût des seuls équipements propres au projet (1) - Faculté de lui faire supporter, même en partie, le coût des équipements excédant les seuls besoins constatés et simultanés d'un ou, le cas échéant, plusieurs projets - Absence (2), y compris s'agissant des équipements que la collectivité publique prévoit d'affecter à des besoins excédant ceux du projet de construction - Illustration.

Il résulte des articles L. 332-6 et L. 332-15 du code de l'urbanisme que seul peut être mis à la charge du bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme le coût des équipements propres à son projet. Dès lors que des équipements excèdent, par leurs caractéristiques et leurs dimensions, les seuls besoins constatés et simultanés d'un ou, le cas échéant, plusieurs projets de construction et ne peuvent, par suite, être regardés comme des équipements propres au sens de l'article L. 332-15 précité, leur coût ne peut être, même pour partie, supporté par le titulaire de l'autorisation.

Il en va de même pour les équipements que la collectivité publique prévoit, notamment dans le document d'urbanisme, d'affecter à des besoins excédant ceux du projet de construction.

Voie réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation de construire desservant une route départementale et préfigurant, par son tracé comme par ses caractéristiques en termes de largeur et d'aménagements, une "voie primaire structurante", prévue dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre, une fois prolongée au sud, d'établir la liaison entre deux routes départementales.

Alors même qu'elle avait été réalisée dans le but de desservir les seules constructions autorisées par le permis de construire, cette voie ne constitue pas, compte tenu de la destination que lui a affectée la commune dans le document d'urbanisme, un équipement propre au sens de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme (*Société Ranchère*, 6 / 5 CHR, 438832, 30 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'une autorisation de lotir, CE, Section, 18 mars 1983, M. et Mme P..., n° 34130, p. 128.

2. Cf., s'agissant d'une autorisation de lotir, CE, 17 mai 2013, Société Isère Développement Environnement, n° 337120, T. p. 878.

68-03 – Permis de construire

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale

68-03-03-02-02 – POS ou PLU (voir supra : Plans d'aménagement et d'urbanisme)

Compatibilité avec une OAP - 1) Modalités d'appréciation - a) Principes - b) Contrôle du juge de cassation - Qualification juridique (1) - 2) Cas d'une ZAC - OAP prévoyant la localisation d'un équipement public précis - Appréciation au regard des caractéristiques concrètes du projet et du degré de précision de l'OAP et non des dispositions du code de l'urbanisme relative à la destination des constructions - 2) Espèce.

1) a) Il résulte de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, désormais repris à l'article L. 151-2 de ce code, et de ces articles L. 123-1-4, L. 123-3 et L. 123-5 dans leur rédaction applicable au litige qu'une autorisation d'urbanisme ne peut être légalement délivrée si les travaux qu'elle prévoit sont incompatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'un plan local d'urbanisme (PLU) et, en particulier, en contraient les objectifs.

b) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur ce point.

2) Il y a lieu de tenir compte, lorsque l'OAP porte sur une zone d'aménagement concerté (ZAC), de la localisation, prévue dans les documents graphiques, des principaux ouvrages publics, des installations d'intérêt général et des espaces verts.

Dans l'hypothèse où l'OAP prévoit, comme élément de programmation d'une ZAC, la localisation d'un équipement public précis, la compatibilité de l'autorisation d'urbanisme portant sur cet équipement doit s'apprécier au regard des caractéristiques concrètes du projet et du degré de précision de l'OAP, sans que les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux destinations des constructions, qui sont sans objet dans l'appréciation à porter sur ce point, aient à être prises en compte.

3) Conseil municipal ayant approuvé le dossier de réalisation d'une ZAC, dans laquelle s'insère le projet de construction en litige. PLU de la commune ayant défini, dans le périmètre de cette ZAC, une OAP. Parmi les "grands principes de composition" de la ZAC figure la réalisation d' "équipements publics (notamment EHPAD)", tandis que le plan de composition de OAP identifie les environs du terrain d'assiette du projet en litige comme devant accueillir un "équipement public".

Pour apprécier la compatibilité du projet autorisé par le permis de construire litigieux avec l'OAP ayant prévu un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au sein de la ZAC, il convient de rechercher si, au regard des caractéristiques concrètes du projet et des termes de l'OAP, ce dernier contrariait la réalisation des objectifs poursuivis par cette orientation, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'en vertu de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme, le projet ne relevait pas de la même sous-destination de construction "équipements d'intérêts collectifs et services publics" qu'un EHPAD (*Commune de Lavérune et autre*, 1 / 4 CHR, 446763 446766, 30 décembre 2021, B, Mme Vialettes, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Comp., en matière d'aménagement commercial, CE, 6 juin 2018, Société Hurtevent LC, n° 405608, T. pp. 588-589-869. Rapp., s'agissant de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec les orientations d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, CE, 29 décembre 1999, Commune de Moze-sur-Louet, n° 197206, aux Tables.